



LE GUIDE DE LA CONCILIATION

DEVANT LE TRIBUNAL D'INSTANCE

Guide à l'usage des conciliateurs

Catherine BUCHSER-MARTIN et Bénédicte MANTEAUX

Magistrats

4^e édition- avril 2018

Ce guide, destiné aux conciliateurs de justice, a pour objet de leur apporter tous les outils nécessaires pour remplir leur mission tant en matière de conciliation extrajudiciaire qu'en matière de conciliation déléguée par les tribunaux d'instance.

Il a une vocation **pratique** et propose des schémas de procédure mais aussi de nombreux formulaires qui balayent toutes les étapes de la conciliation, qu'elle soit judiciaire ou extrajudiciaire. Il tente de mettre en lumière les différences existant entre les processus de conciliation extrajudiciaire et judiciaire.

Ce guide tente de démontrer la place particulière de la conciliation au sein du tribunal d'instance, ses développements possibles mais également le défaut d'harmonisation des règles applicables aux différentes hypothèses de conciliation et les incertitudes juridiques qui subsistent.

Il est à jour au 20 avril 2018 et intègre notamment les dispositions [décret n° 2010-1165 du 1^{er} octobre 2010 relatif à la conciliation et à la procédure orale en matière civile, commerciale et sociale](#), les dispositions du [décret n° 2012-66 du 20 janvier 2012 relatif à la résolution amiable des différends](#), l'article 9 du [décret n° 2012-1515 du 28 décembre 2012 portant diverses dispositions relatives à la procédure civile et à l'organisation judiciaire](#) qui supprime la compétence systématique du tribunal d'instance en matière d'homologation d'accords de conciliation extrajudiciaire, les dispositions du [décret n° 2015-282 du 11 mars 2015 relatif à la simplification de la procédure civile à la communication électronique et à la résolution amiable des différends](#), les articles 18 à 20 du [décret n° 2016-514 du 26 avril 2016 relatif à l'organisation judiciaire, aux modes alternatifs de résolution des litiges et à la déontologie des juges consulaires](#) et l'article 4 de la [loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle](#). Il tient également compte de la circulaire CIV/15/10 du 24 janvier 2011 relative à la présentation du décret n° 2010-1165 du 1^{er} octobre 2010 (NOR : JUSC1033666C), des dépêches du garde des sceaux du 27 janvier 2017 et SJ .17.214.0J12 du 26 juin 2017 et de l'article 25 du [décret n° 2017-892 du 6 mai 2017 portant diverses mesures de modernisation et de simplification de la procédure civile](#).

Il offre des liens hypertextes vers tous les textes de loi et documents cités (certains de ces liens n'étant disponibles que sur l'intranet justice) **ainsi que des liens hypertextes internes, y compris dans la table des matières.**

Ce guide a été rédigé pour le tribunal d'instance de Nancy par **Catherine Buchser-Martin** et **Bénédicte Manteaux**, magistrats, à qui vous pouvez adresser vos commentaires et suggestions.
catherine.buchser-martin@justice.fr guideconciliation@gmail.com

SOMMAIRE

Les numéros renvoient aux pages- le plan contient des liens hypertextes

PRELIMINAIRES

Qu'est-ce que la conciliation ?.....	5
Les différents types de conciliation.....	6
Les textes applicables.....	7
L'évolution de la conciliation.....	8
Les chiffres de la conciliation.....	13

TITRE I La saisine du conciliateur.....14

I. Les domaines de la conciliation.....	14
II. La compétence géographique du conciliateur.....	17
III. L'auteur de la saisine.....	17
IV. Les formes de la saisine.....	18
V. L'assistance des parties.....	19
VI. la durée de la mission.....	19

TITRE II Les moyens d'action du conciliateur.....21

I. la coconciliation.....	21
II. les réunions et la conciliation à distance.....	21
III. les transports sur les lieux.....	22
IV. l'audition de tiers.....	22
V. la confidentialité.....	23

TITRE III l'échec de la conciliation.....24

I. Le constat d'échec.....	24
II. La procédure subséquente.....	26

TITRE IV L'accord de conciliation.....28

I. Le contenu et la rédaction de l'accord.....	28
A. le contenu.....	28
B. le mode de rédaction de l'accord.....	29
C. la signature de l'accord.....	29
D. le nombre d'exemplaires.....	29
II. L'homologation de l'accord.....	26
A. L'absence d'homologation.....	30
B. L'homologation.....	31
a. L'homologation par ordonnance sur requête.....	31
b. L'homologation par jugement.....	33

TITRE V l'organisation institutionnelle de la conciliation.....35

I. Le recrutement des conciliateurs de justice.....	35
A. les moyens du recrutement.....	36
B. les conditions de la désignation.....	36
C. Le processus de désignation.....	38
D. Le renouvellement.....	38
E. le terme des fonctions.....	39
F. L'honorariat.....	39
II. La formation des conciliateurs de justice.....	40
III. Le statut des conciliateurs de justice.....	40
A. le statut juridique.....	40
B. La responsabilité civile « professionnelle » du conciliateur de justice.....	40
C. L'assurance de responsabilité civile « professionnelle » du conciliateur de justice.....	41
D. La responsabilité disciplinaire.....	41
E. La responsabilité de l'Etat à l'égard des conciliateurs.....	42
F. La protection sociale.....	42
IV. La déontologie des conciliateurs de justice.....	42
A. le bénévolat.....	42
B. La confidentialité.....	42
C. La probité.....	44
D. L'indépendance.....	44

E. L'impartialité.....	44
F. La réserve.....	44
G. L'obligation de compétence et de diligence.....	44
V. Les moyens d'exercice des conciliateurs de justice.....	45
A. La carte de fonctions.....	45
B. Les lieux d'exercice.....	45
C. Le remboursement des frais.....	45
a. les menues dépenses.....	45
b. Les frais de déplacement, repas et hébergement.....	45
VI. Les relations entre les conciliateurs et les magistrats.....	46
A. le magistrat coordonnateur des tribunaux d'instance.....	46
B. Le magistrat coordonnateur de la cour d'appel.....	46
a. Les modalités de désignation du magistrat coordonnateur.....	47
b. Le rôle du magistrat coordonnateur.....	47
c. Le rapport annuel d'activité.....	47
C. Le rapport annuel d'activité du conciliateur.....	47
TITRE VI les textes applicables.....	49
I. le statut des conciliateurs.....	49
II. la conciliation extrajudiciaire.....	50
III. La conciliation sur demande aux seules fins de conciliation.....	51
IV. La conciliation sur demande à toutes fins.....	54
TITRE VII les formulaires.....	56
Liste des formulaires.....	56
I. en matière de conciliation extrajudiciaire	
- Constat d'échec de conciliation extrajudiciaire (FORMCONS1).....	57
- Constat d'échec de conciliation extrajudiciaire commenté (FORMCONS1C).....	58
- Constat d'échec de conciliation extrajudiciaire à distance (FORMCONS2).....	59
- Constat d'échec de conciliation extrajudiciaire à distance commenté (FORMCONS2C).....	60
- Constat accord extrajudiciaire (FORMCONS3).....	61
- Constat accord extrajudiciaire commenté (FORMCONS3C).....	63
- constat d'accord extrajudiciaire délais de paiement (FORMCONS7).....	65
- constat d'accord extrajudiciaire délais de paiement commenté (FORMCONS7C).....	67
- Constat accord extrajudiciaire à distance (FORMCONS4).....	69
- Constat accord extrajudiciaire à distance commenté (FORMCONS4C).....	71
- constat d'accord extrajudiciaire à distance délais de paiement (FORMCONS8).....	73
- Attestation de vaine tentative de conciliation extrajudiciaire (FORMCONS10).....	75
- Requête aux fins d'homologation conciliation extrajudiciaire (FORMREQ1).....	76
II. en matière de conciliation judiciaire	
- Constat d'échec conciliation déléguée (FORMCONS5)	77
- Constat d'échec conciliation déléguée commenté (FORMCONS5C).....	78
- Constat d'accord conciliation déléguée (FORMCONS6).....	79
- Constat d'accord conciliation déléguée commentée (FORMCONS6C).....	81
- constat d'accord conciliation déléguée délais de paiement (FORMCONS9).....	83
- constat d'accord conciliation déléguée délais de paiement commenté (FORMCONS9C).....	85
- Requête aux fins d'homologation conciliation déléguée sur demande aux seules fins de conciliation (FORMREQ2).....	87
- Requête aux fins d'homologation conciliation déléguée sur demande à toutes fins (FORMREQ3)	88
III. Le statut des conciliateurs	
Formulaire de candidature aux fonctions de conciliateur de justice (FORMSTAT1).....	89
Formulaire de demande de renouvellement des fonctions de conciliateur de justice (FORMSTAT4).....	90
Attestation sur l'honneur du candidat/conciliateur de justice (FORMSTAT7).....	91
TITRE VIII les tableaux de procédure et récapitulatifs.....	92
I. Le processus de conciliation extra judiciaire.....	92
II. Le processus de conciliation après saisine du tribunal d'une demande aux seules fins de conciliation.....	93
III. Le processus de conciliation après saisine du tribunal d'une demande à toutes fins.....	94
IV. Tableau comparatif des conciliations extrajudiciaires et des conciliations déléguées.....	95
V. schéma d'utilisation des formulaires pour les conciliateurs.....	97

Préliminaires

► Qu'est-ce que la conciliation ?

La conciliation est habituellement décrite comme un mode efficace, simple et amiable de règlement d'un litige.

Elle est, aux côtés de la médiation, de la procédure participative et de la transaction un mode alternatif de règlement des différends (MARD).

Elle peut se définir comme un processus structuré, par lequel deux ou plusieurs parties tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends avec l'aide d'un tiers qui accomplit sa mission avec impartialité, compétence et diligence.

Cf [article 1530 du code de procédure civile](#) relatif à la médiation et la conciliation conventionnelles : « La médiation et la conciliation conventionnelles régies par le présent titre s'entendent, en application des articles [21](#) et 21-2 de la loi du 8 février 1995 susmentionnée, de tout processus structuré, par lequel deux ou plusieurs parties tentent de parvenir à un accord, en dehors de toute procédure judiciaire en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide d'un tiers choisi par elles qui accomplit sa mission avec impartialité, compétence et diligence. »

Conciliation et médiation sont des processus proches. Néanmoins, au-delà des différences de [statut](#) entre le médiateur et le conciliateur, les techniques utilisées diffèrent : dans le processus de médiation, les parties doivent habituellement trouver elles-mêmes une solution à leur différend, grâce à la reformulation des questions et différends par le médiateur, alors que dans le processus de conciliation, le conciliateur pourra être fréquemment amené à proposer des solutions aux parties.

La conciliation se distingue de l'arbitrage en ce que l'arbitrage est un mode juridictionnel de règlement des conflits, l'arbitre prenant une décision qui s'impose aux parties, alors que l'accord de conciliation sera issu de la volonté des parties.

Elle se distingue de la transaction en ce que la transaction exige des concessions réciproques alors que la conciliation peut résulter de la renonciation pure et simple d'une partie à ses droits.

Elle se distingue de l'amiable composition ([article 12 alinéa 4 du code de procédure civile](#)) en ce que la décision du juge statuant en amiable compositeur (et en équité) bénéficie de l'autorité de la chose jugée.

❗ A lire sur le traitement juridictionnel des modes amiables de résolution des différends en matière civile : [Revue Justice Actualités n°12](#) parue en décembre 2014 disponible dans la rubrique recherche et documentation de l'intranet ENM.

► Les différents types de conciliation

Il existe différents types de conciliation :

- la conciliation extrajudiciaire (ou conventionnelle) et la conciliation judiciaire
- la conciliation menée par le juge et la conciliation menée par le conciliateur.

Ces types de conciliation se complètent mais répondent chacun à des règles qui leurs sont propres.

- La conciliation est inhérente à toute procédure : à tout moment de l'instance, dès sa saisine, tout juge peut tenter de concilier les parties.

Cf [article 21 du code de procédure civile](#) : « Il entre dans la mission du juge de concilier les parties ».

Cf [article 128 du code de procédure civile](#) : « Les parties peuvent se concilier, d'elles-mêmes ou à l'initiative du juge, tout au long de l'instance ».

Ces dispositions sont communes à toutes les juridictions.

Cf [article 749 du code de procédure civile](#) : « Les dispositions du présent livre s'appliquent devant toutes les juridictions de l'ordre judiciaire statuant en matière civile, commerciale, sociale, rurale ou prud'homale, sous réserve des règles spéciales à chaque matière et des dispositions particulières à chaque juridiction ».

- **Néanmoins, une juridiction ne peut déléguer sa mission de conciliation, en cours d'instance, que si une disposition propre l'y autorise ([article 129-2 du code de procédure civile](#)).**

Dès lors, la délégation à un conciliateur n'est possible, en l'état actuel des textes, que pour les instances pendantes devant :

- **le tribunal d'instance** ([article 845 du code de procédure civile](#))
- les tribunaux de commerce ([article 860-2 du code de procédure civile](#))
- le tribunal paritaire des baux ruraux ([article 887 du code de procédure civile](#)).

- Devant le tribunal d'instance, la demande en justice prévoit expressément le processus de conciliation, puisqu'elle est formée :

- soit à fin de conciliation et, à défaut, de jugement – cette saisine étant usuellement dite « à toutes fins » - ([article 829 du code de procédure civile](#)).
- soit aux seules fins de tentative de conciliation ([articles 830 à 836 du code de procédure civile](#)).

Seuls le processus de conciliation extrajudiciaire (ou conventionnelle) et le processus de conciliation devant le tribunal d'instance seront envisagés dans ce guide.

► Les textes applicables

Les textes applicables sont les suivants :

- en matière de conciliation extrajudiciaire ou conventionnelle : les [articles 1528 et 1529, 1530 et 1531, 1536 à 1541 et 1565 à 1567](#) du code de procédure civile et l'[article 21-3 de la loi n° 95-125 du 8 février 1995](#)
- en matière de conciliation sur demande aux seules fins de conciliation : les [articles 830 à 836 du code de procédure civile](#).

En matière de conciliation menée par le juge : Les textes applicables, spécifiques au tribunal d'instance sont les [articles 834 et 835 du code de procédure civile](#). Ces articles ne prévoient cependant aucune disposition relative à l'issue du processus de conciliation, qu'un accord ait été trouvé ou non.

Peut-on dès lors appliquer les [articles 130 et 131 du code de procédure civile](#), texte général relatif à toutes les instances, et prévoyant un procès-verbal d'accord ou d'échec en cas de conciliation menée par le juge ?

Les [articles 831 à 833 du code de procédure civile](#) relatifs à la conciliation déléguée font expressément référence aux articles [129-2 à 129-4](#) et [130 et 131](#) du code de procédure civile. Les [articles 834 et 835 du code de procédure civile](#) relatifs à la conciliation menée par le juge ne font aucunement référence aux articles 128 à 131 du code de procédure civile. Doit-on en déduire qu'ils ne sont pas applicables à la conciliation menée par le juge puisqu'il n'y est pas fait référence expresse ? Ou doit-on considérer qu'ils constituent un texte général applicable à toutes les instances en l'absence de dispositions contraires ?

Dans la pratique, l'on voit mal comment formaliser un accord ou un échec autrement que par un procès-verbal lorsque le tribunal est saisi aux seules fins de conciliation.

Il semble donc raisonnable de considérer que les [articles 130 et 131 du code de procédure civile](#) sont applicables aux conciliations menées par le juge sur demande aux seules fins de conciliation.

En matière de conciliation déléguée, les textes applicables sont les articles [831 à 833](#), qui renvoient aux articles [129-2 à 129-4](#) et [130 et 131](#) du code de procédure civile.

Une erreur s'est manifestement glissée dans l'[article 832 du code de procédure civile](#) lors de la modification des [articles 127 et suivants](#) par le [décret n° 2015-282 du 11 mars 2015](#). En effet, ce décret a eu pour effet un décalage de la numérotation de ces articles : les [anciens articles 129-1 à 129-5](#) applicables en matière de conciliation déléguée à un conciliateur sont devenus les [articles 129-2 à 129-6](#). Avant comme après la réforme, l'[article 832](#) fait référence aux [articles 129-2 à 129-4](#).

Le [nouvel article 129-2](#) n'est cependant pas adapté à la conciliation déléguée en cas de saisine aux seules fins de conciliation puisqu'il évoque le rappel de l'affaire à une audience. Et il est peu probable que le législateur ait voulu supprimer toute référence à l'[ancien article 129-4](#) devenu l'[article 129-5](#), prévoyant que le conciliateur de justice tient le juge informé des difficultés qu'il rencontre dans l'accomplissement de sa mission, de la réussite ou de l'échec de la conciliation et prévoyant que le juge peut mettre fin à tout moment à la conciliation.

L'on considérera dès lors que l'[article 832 du code de procédure civile](#) fait référence aux [articles 129-3 à 129-5](#) et non aux [articles 129-2 à 129-4](#).

- en matière de conciliation sur demande à toutes fins : les articles [845](#) et [128 à 129-1, 129-2 à 129-6, 130 et 131](#) du code de procédure civile.

► L'évolution de la conciliation

Instituée en France par le [décret n° 78-381 du 20 mars 1978](#), la conciliation vient de fêter ses quarante ans (cf sur l'intranet justice [la conciliation judiciaire franchit le cap des 40 ans](#)). Sa place s'est consolidée suite à l'impulsion de la commission sur la répartition des contentieux présidée par le Recteur Serge Guinchard, qui a préconisé, dans son [rapport du 30 juin 2008](#), le développement d'une véritable « culture de la médiation qui doit irriguer la société civile elle-même ».

Le [décret n° 2010-1165 du 1er octobre 2010](#) a permis le développement de la conciliation judiciaire alors que le [décret n° 2012-66 du 20 janvier 2012 relatif à la résolution amiable des différends](#) et l'[article 9 du décret n° 2012-1515 du 28 décembre 2012](#) ont principalement réformé les dispositions relatives à la conciliation extrajudiciaire.

Notamment, l'article [129](#) du code de procédure civile prévoit que le juge qui doit procéder à une tentative préalable de conciliation peut enjoindre aux parties de rencontrer un conciliateur de justice qui les informera sur l'objet et le déroulement de la conciliation, dans les conditions prévues par l'article 22-1 de la [loi n° 95-125 du 8 février 1995](#). Cet article est applicable à toutes les juridictions, y compris celles pour lesquelles aucune disposition spéciale ne prévoit la possibilité de déléguer une conciliation.

Le [décret n° 2015-282 du 11 mars 2015 relatif à la simplification de la procédure civile à la communication électronique et à la résolution amiable des différends](#) a favorisé le recours aux modes alternatifs de résolution des litiges puisque les parties doivent désormais indiquer, dans tout acte de saisine d'une juridiction, les démarches de résolution amiable précédemment effectuées ([articles 56 et 58 du code de procédure civile](#)). A défaut, le juge peut proposer aux parties une mesure de conciliation ou de médiation ([article 127 du code de procédure civile](#)). En outre, le délai de quatre mois d'enrôlement d'une assignation devant le tribunal de grande instance, prévu sous peine de caducité, est suspendu si une convention de procédure participative est conclue avant l'expiration de ce délai et jusqu'à l'extinction de la procédure conventionnelle ([article 757 du code de procédure civile](#)).

Enfin, en cas de saisine du tribunal d'instance aux seules fins de conciliation, les parties ne peuvent plus s'opposer à la délégation de ladite conciliation à un conciliateur.

Le [décret n° 2016-514 du 26 avril 2016 relatif à l'organisation judiciaire, aux modes alternatifs de résolution des litiges et à la déontologie des juges consulaires](#) a modifié la durée de la mission du conciliateur délégué : elle est désormais de trois mois maximum (et non plus deux mois) et peut être renouvelée une seule fois (et non plus indéfiniment), pour la même durée, à la demande du conciliateur (le texte précédent était muet sur ce point) ([article 129-2 du code de procédure civile](#)).

Par ailleurs, le juge peut être saisi par une seule des parties aux fins d'homologation de l'accord(et non plus obligatoirement les deux), et le texte précise qu'il statue sans débat, à moins qu'il n'estime nécessaire d'entendre les parties à l'audience ([article 131 du code de procédure civile](#)).

Enfin, l'[article 4](#) de la [loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIe siècle](#) prévoit qu'à peine d'irrecevabilité que le juge peut prononcer d'office, la saisine du tribunal d'instance [par déclaration au greffe](#) doit être précédée d'une tentative de conciliation menée par un conciliateur de justice, sauf :

1° Si l'une des parties au moins sollicite l'homologation d'un accord ;

2° Si les parties justifient d'autres diligences entreprises en vue de parvenir à une résolution amiable de leur litige ;

3° Si l'absence de recours à la conciliation est justifiée par un motif légitime.

A ce jour, aucune statistique n'est disponible quant à l'effet de cette disposition.

Dans le cadre des **Chantiers de la Justice** lancés le 6 octobre 2017 à Nantes par le Premier ministre, Monsieur Édouard Philippe et la garde des Sceaux, ministre de la Justice, Madame Nicole Belloubet, le groupe de travail chargé du rapport sur la simplification de la procédure civile entend voir favoriser le recours aux modes alternatifs de règlement des différends à tous les stades de la procédure mais souhaite éviter que le caractère préalable obligatoire du recours à un mode amiable ne se transforme en une simple formalité, dont les parties justifieraient par une attestation, de telle sorte qu'il estime que l'extension de l'obligation préalable de recourir à un mode amiable de règlement des litiges avant toute saisine du juge civil serait prématurée, mais qu'il paraît indispensable que la clause de médiation préalable à la saisine d'une juridiction civile se généralise dans les contrats civils et commerciaux.

Il préconise dès lors les mesures suivantes :

- généraliser la possibilité pour le juge même en l'absence de dispositions spécifiques en ce sens, à toutes les étapes de la procédure d'enjoindre aux parties de rencontrer ensemble un médiateur ou un conciliateur qui les informera sur l'objet, le déroulement, les suites et le coût d'une mesure de résolution amiable d'un différend, voire de tenter une médiation. Le refus de rencontrer ensemble le médiateur ou le conciliateur de justice pourrait être sanctionné par une caducité de la demande lorsque le refus émane du demandeur, ou une modulation de l'indemnité prévue au titre des frais non compris dans les dépens par l'article 700 du code de procédure civile
- permettre au juge, même en l'absence de disposition particulière, de déléguer sa mission de conciliation à un conciliateur dans les litiges où les parties ont la libre disposition de leurs droits
- permettre l'instauration d'une césure du procès civil, permettant au juge de ne statuer que sur les questions de principe (validité du titre, bien-fondé de la demande...) et de renvoyer les parties vers la médiation, la conciliation ou la procédure participative pour convenir des mesures qui en découlent, qu'elles soient de réparation ou d'indemnisation.
- porter à 5 000 euros le seuil en deçà duquel la tentative de conciliation préalable est obligatoire, à peine d'irrecevabilité de toute saisine d'une juridiction.
- harmoniser les conditions du recours à l'homologation, redéfinir l'office du juge homologateur
- développer voire rendre obligatoire les prestations « information juridique » et « règlement amiable des litiges » dans les contrats de protection juridique
- revaloriser la rémunération au titre de l'AJ des auxiliaires de justice prêtant leur concours à la mise en œuvre d'une MARD
- mettre en place un dispositif statistique permettant d'évaluer et de suivre les MARD ordonnés judiciairement et les accords homologués au terme de procédures en tout ou partie conventionnelles,
- clarifier les conditions de rédaction des accords selon qu'ils naissent dans le cadre d'une médiation ou d'une conciliation
- poursuivre et faciliter le recrutement des conciliateurs (allongement de leur mandat, rattachement au tribunal judiciaire, uniformisation des conditions d'indemnisation, amélioration de l'appui logistique qui doit leur être apporté par les SAJJ et structures d'accès au droit)
- élargir l'offre de justice par le développement d'outils numériques de résolution amiable des différends. À l'heure de la révolution numérique, il apparaît nécessaire de permettre aux parties de tenter un MARD en ligne. Les legal techs, notamment en matière d'arbitrage, ou certaines professions réglementées, ont déjà investi ce champ et l'institution judiciaire doit également se positionner sur cette offre. Une telle offre publique de MARD en ligne est de nature à rassurer les utilisateurs et, indirectement, à renforcer l'office du juge, amené à ne statuer que dans les dossiers les plus contentieux ou complexes. Le développement de cette offre de service public des MARD en ligne serait de nature à répondre de façon adaptée aux litiges de faible importance pour lesquels les parties sont éloignées géographiquement,
- réguler les dispositifs de résolution de litiges en ligne développés par les professions ou le secteur privé (agrément des plateformes et élaboration de cahiers des charges) à l'instar de la commission d'évaluation et de contrôle de la médiation de consommation.

Le projet de loi de programmation pour la Justice 2018-2022, dans sa version au 20 avril 2018, propose de renforcer le recours aux modes alternatifs de règlement des différends dans son chapitre Ier DEVELOPPER LA CULTURE DU REGLEMENT AMIABLE DES DIFFERENDS du Sous-titre Ier. Il prévoit les dispositions suivantes :

- article 2 I :

L'article 22-1 de la loi n° 95-125 du 8 février 1995 actuellement rédigé comme suit :

« Un médiateur ne peut être désigné par le juge pour procéder aux tentatives préalables de conciliation prescrites par la loi en matière de divorce et de séparation de corps.

Dans les autres cas de tentative préalable de conciliation prescrite par la loi, le juge peut, s'il n'a pas recueilli l'accord des parties, leur enjoindre de rencontrer un médiateur qu'il désigne et qui répond aux conditions prévues par décret en Conseil d'Etat. Celui-ci informe les parties sur l'objet et le déroulement d'une mesure de médiation. »

serait ainsi rédigé :

« En tout état de la procédure, y compris en référé, lorsqu'il estime qu'une résolution amiable du litige est possible, le juge peut, s'il n'a pas recueilli l'accord des parties, leur enjoindre de rencontrer un médiateur qu'il désigne et qui répond aux conditions prévues par décret en Conseil d'Etat. Celui-ci informe les parties sur l'objet et le déroulement d'une mesure de médiation ».

L'article 22-2 de la loi n° 95-125 du 8 février 1995 actuellement rédigé comme suit :

« Lorsque les frais de la médiation sont à la charge des parties, celles-ci déterminent librement entre elles leur répartition.

A défaut d'accord, ces frais sont répartis à parts égales, à moins que le juge n'estime qu'une telle répartition est inéquitable au regard de la situation économique des parties. Lorsque l'aide juridictionnelle a été accordée à l'une des parties, la répartition de la charge des frais de la médiation est établie selon les règles prévues à l'alinéa précédent. Les frais incombant à la partie bénéficiaire de l'aide juridictionnelle sont à la charge de l'Etat, sous réserve des dispositions de l'article 50 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique.

Le juge fixe le montant de la provision à valoir sur la rémunération du médiateur et désigne la ou les parties qui consigneront la provision dans le délai qu'il détermine. La désignation du médiateur est caduque à défaut de consignation dans le délai et selon les modalités impartis. L'instance est alors poursuivie. »

serait ainsi rédigé :

« Lorsque les frais de la médiation sont à la charge des parties, celles-ci déterminent librement entre elles leur répartition.

A défaut d'accord, ces frais sont répartis à parts égales, à moins que le juge n'estime qu'une telle répartition est inéquitable au regard de la situation économique des parties. Lorsque l'aide juridictionnelle a été accordée à l'une des parties, la répartition de la charge des frais de la médiation est établie selon les règles prévues à l'alinéa précédent. Les frais incombant à la partie bénéficiaire de l'aide juridictionnelle sont à la charge de l'Etat, sous réserve des dispositions de l'article 50 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique.

Le juge fixe le montant de la provision à valoir sur la rémunération du médiateur et désigne la ou les parties qui consigneront la provision dans le délai qu'il détermine. La désignation du médiateur est caduque à défaut de consignation dans le délai et selon les modalités impartis. Lorsque la médiation est ordonnée en cours d'instance, celle-ci est alors poursuivie. »

L'article 22-3 de la loi n° 95-125 du 8 février 1995 actuellement rédigé comme suit :

« La durée de la mission de médiation est fixée par le juge, sans qu'elle puisse excéder un délai déterminé par décret en Conseil d'Etat.

Le juge peut toutefois renouveler la mission de médiation. Il peut également y mettre fin, avant l'expiration du délai qu'il a fixé, d'office ou à la demande du médiateur ou d'une partie. »

serait ainsi rédigé :

« La durée de la mission de médiation est fixée par le juge, sans qu'elle puisse excéder un délai déterminé par décret en Conseil d'Etat.

Le juge peut toutefois renouveler la mission de médiation. Il peut également y mettre fin, avant l'expiration du délai qu'il a fixé, d'office ou à la demande du médiateur ou d'une partie.

Le présent article n'est pas applicable lorsque le juge ordonne la médiation dans la décision statuant définitivement sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale ».

- **article 2 II** : L'article 4 de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 dite « J 21 » actuellement rédigé comme suit :

« A peine d'irrecevabilité que le juge peut prononcer d'office, la saisine du tribunal d'instance par déclaration au greffe doit être précédée d'une tentative de conciliation menée par un conciliateur de justice, sauf :

1° Si l'une des parties au moins sollicite l'homologation d'un accord ;

2° Si les parties justifient d'autres diligences entreprises en vue de parvenir à une résolution amiable de leur litige ;

3° Si l'absence de recours à un mode de résolution amiable est justifiée par un motif légitime ».

serait ainsi rédigé :

« I. – Lorsque la demande tend au paiement d'une somme n'excédant pas un certain montant ou est relative à un conflit de voisinage, la saisine du tribunal de grande instance doit, à peine d'irrecevabilité que le juge peut prononcer d'office, être précédée, au choix des parties, d'une tentative de conciliation menée par un conciliateur de justice, d'une tentative de médiation ou de procédure participative, sauf :

1° Si l'une des parties au moins sollicite l'homologation d'un accord ;

2° Lorsque l'exercice d'un recours préalable est imposé auprès de l'auteur de la décision ;

3° Si l'absence de recours à l'un des modes de résolution amiable mentionnés au premier alinéa est justifiée par un motif légitime ;

4° Si le juge doit, en vertu d'une disposition particulière, procéder à une tentative préalable de conciliation.

II. – Un décret en Conseil d'Etat définit les modalités d'application du I, notamment les matières entrant dans le champ des conflits de voisinage ainsi que le montant en-deçà duquel les litiges sont soumis à l'obligation mentionnée au I. Toutefois, cette obligation ne s'applique pas aux litiges relatifs à l'application des dispositions mentionnées à l'article L. 314-26 du code de la consommation. »

- **article 3** : Trois nouveaux articles seraient insérés après l'article 4 de la loi dite J 21 :

« Art. 4-1. – Les personnes physiques ou morales proposant, de manière rémunérée ou non, un service en ligne de conciliation, de médiation ou d'arbitrage, sont soumises aux obligations relatives à la protection des données à caractère personnel et, sauf accord des parties, de confidentialité. Le service en ligne garantit un accès direct aux informations relatives au processus de résolution amiable.

La personne physique chargée de procéder à la résolution amiable accomplit sa mission avec diligence et compétence, en toute indépendance et impartialité, dans le cadre d'une procédure efficace et équitable.

La conciliation, la médiation ou l'arbitrage en ligne ne peuvent résulter exclusivement d'un traitement par algorithme ou d'un traitement automatisé. Lorsque la conciliation, la médiation ou l'arbitrage est proposé à l'aide d'un traitement algorithmique, l'intéressé doit en être informé par une mention explicite et doit expressément y consentir. Les règles définissant ce traitement, dont le responsable doit s'assurer de la maîtrise et de ses évolutions, ainsi que les principales caractéristiques de sa mise en œuvre sont communiquées à l'intéressé qui en fait la demande. Les personnes qui concourent à la fourniture ou au fonctionnement du service en ligne sont soumises au secret professionnel dans les conditions de l'article 226-13 du code pénal.

Art. 4-2. – Les services en ligne fournissant des prestations de conciliation, de médiation ou d'arbitrage peuvent faire l'objet d'une certification par un organisme accrédité.

Cette certification est accordée au service en ligne qui en fait la demande, après vérification du respect des exigences mentionnées à l'article 4-1.

Par exception au deuxième alinéa, la certification est accordée aux conciliateurs de justice, aux médiateurs qui justifient de leur inscription sur la liste prévue à l'article L. 615-1 du code de la consommation au titre de leur activité de médiation de consommation ainsi qu'aux personnes inscrites, dans le ressort d'une cour d'appel, sur la liste des médiateurs prévue à l'article 22-1 A de loi n° 95-125 du 8 février 1995 relative à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative.

Art. 4-3. – Les cas dans lesquels la certification est exigée, la procédure de délivrance et la procédure de retrait de la certification mentionnée à l'article 4-2 ainsi que les conditions dans lesquelles est assurée la publicité de la liste des services en ligne de conciliation, de médiation ou d'arbitrage sont précisées par décret en Conseil d'Etat. »

► Les chiffres de la conciliation

En 2015, les 1 920 conciliateurs de justice de France ont été saisis de 142 100 affaires nouvelles, dont 125 800 saisines directes (conciliations extrajudiciaires) et 16 300 saisines par le juge d'instance (conciliation déléguée).

Le taux de réussite pour les conciliations extrajudiciaires est de 56% ; il est de 49 % pour les conciliations déléguées.

	2001	2015	Evolution en %
Nombre de conciliateurs	1815	1920	+6%
Visites reçues	164 000	230 000	+40%
Ensemble des saisines	106 300	142 100	+34%
Ensemble des affaires conciliées	60 200	80 200	+33%
Taux de réussite	57%	56%	
Saisines par les particuliers	96 700	125 800	+30%
Affaires conciliées	54 400	72 200	+33%
Taux de réussite	56%	57%	
Saisines par le juge	9 600	16 300	+69%
Affaires conciliées	5 800	8 000	+39%
Taux de réussite	60%	49%	

SOURCE : [Bulletin n°148 de février 2017](#) d'INFOSTAT JUSTICE

 à lire :

Le [document de travail sur les conciliateurs 2008-2014](#) publié par le secrétariat général du ministère de la justice rédigé par Monsieur Philippe PIROT (intranet)

Le [Bulletin n°148 de février 2017](#) d'INFOSTAT JUSTICE

Si la volonté du législateur de développer les modes alternatifs de règlement des différends ne fait plus aucun doute, les outils se développent eux aussi :

- l'outil informatique : la conciliation déléguée, notamment la double convocation devant le tribunal d'instance, ne pourra se développer que si le logiciel métier, en l'occurrence la version 5 de PORTALIS, prévue pour 2021, intègre ces processus.

- l'outil de communication externe : une campagne a été lancée en 2017 – et jusqu'en 2019 – par le ministère de la Justice aux fins de recrutement de 600 conciliateurs

Cf dossier de presse [Le ministère de la Justice recrute 600 conciliateurs](#) pour renforcer la justice de proximité

- l'outil de communication interne : la création d'un interlocuteur unique, voire d'une direction spécifique, au sein du ministère, pourrait assurer un développement cohérent des modes alternatifs de règlement des différends dans l'ensemble des cours d'appels, et asseoir le rôle du juge, gardien des libertés individuelles, dans le développement des MARD.

En outre, la création des magistrats coordonnateurs des tribunaux d'instance a engendré un transfert de charge légitime mais important de la cour d'appel vers le tribunal d'instance dans la gestion des conciliateurs. Il conviendrait de mettre en place les moyens nécessaires afin que le greffe assume ses fonctions de soutien au magistrat coordonnateur dans ces tâches.

TITRE I

La saisine du conciliateur

I. Les domaines de la conciliation

- Le conciliateur de justice peut intervenir pour les différends relevant des juridictions de l'ordre judiciaire statuant en matière civile, commerciale, sociale ou rurale, sous réserve des règles spéciales à chaque matière et des dispositions particulières à chaque juridiction notamment en matière prud'homale

La seule limite à cette intervention extrajudiciaire tient à la libre disposition par les parties des droits en cause.

Dans la pratique, le domaine de la conciliation recouvre le domaine de la liberté contractuelle.

Article 2059 du code civil: « toutes les personnes peuvent compromettre sur les droits dont elles ont la libre disposition ».

Cette notion de « droits disponibles » est définie à l'article 2060 du code civil, qui figure au titre VI, intitulé « du compromis » du Livre III :

Article 2060 du code civil: « on ne peut compromettre sur les questions d'état et de capacité des personnes, sur celles relatives au divorce et à la séparation de corps ou sur les contestations intéressant les collectivités publiques et les établissements publics et plus généralement dans toutes les matières qui intéressent l'ordre public ».

La conciliation étant une forme de compromission, les domaines du droit énumérés à l'article 2060 du code civil sont exclus du champ d'intervention de la conciliation, à savoir :

- l'état et la capacité des personnes (nom et prénom, lieu et date de naissance, filiation, sexe, nationalité, domicile, mesures de protection des mineurs et majeurs)
- le droit de la famille (divorce, séparation de corps)
- les litiges avec l'administration (qui relèvent de la compétence du défenseur des droits)
- « **les matières qui intéressent l'ordre public** » (dont notamment le droit de la consommation, les baux d'habitation pour de nombreuses dispositions etc).

L'interdiction de déroger à l'ordre public se retrouve notamment à l'article 6 du code civil qui prévoit « qu'on ne peut déroger, par des conventions particulières, aux lois qui intéressent l'ordre public et les bonnes mœurs ».

Néanmoins, au-delà de la difficulté théorique à définir l'ordre public, ces exclusions sont à tempérer :

- les actions relatives à la filiation sont indisponibles, mais le contentieux relatif aux conséquences pécuniaires de la filiation est disponible
- si l'on ne peut par avance renoncer au droit de demander le divorce, il est possible de transiger sur les causes et conséquences du divorce
- en matière de baux d'habitation, de nombreuses dispositions ont un caractère d'ordre public de protection, notamment celles relatives au montant du loyer et la situation du locataire au moment de l'expiration du bail ; si la conciliation est impossible sur ces droits en cours de bail, elle est néanmoins possible après l'expiration du bail, qui rend les droits disponibles
- en matière de droit du travail, une clause compromissoire insérée dans un contrat de travail est nulle, et le recours à la transaction est impossible pendant le cours du contrat ; par contre, à l'expiration du contrat, la transaction est possible.

! A lire sur l'ordre public, le [livre 3 du rapport annuel 2013 de la cour de cassation](#)

- Le préalable de conciliation peut être prévu par convention entre les parties et s'impose dès lors à elles avant toute saisine de juridiction.

Cf [CEDH sect.1 26 mars 2015 Momčilović c. Croatie n° 11239/11](#) (lien en anglais) ou [ici](#) (résumé en français): « La Cour rappelle que l'état de droit en matière civile ne saurait se concevoir sans possibilité d'accès aux tribunaux mais que le droit d'accès à un tribunal n'est pas absolu et peut donner lieu à des limitations légitimes.

La limitation apportée à ce droit dans le cas des requérants, à savoir l'obligation de passer par une procédure de règlement amiable avant d'engager une action en indemnisation contre l'État, était prévue par la loi (loi sur la procédure civile) et, comme l'a soutenu le Gouvernement, elle poursuivait le but légitime d'éviter une multiplication des actions et procédures dirigées contre l'État devant les juridictions internes, allant ainsi dans le sens de l'économie et de l'efficacité judiciaires. À cet égard, la Cour renvoie en particulier aux déclarations du Conseil de l'Europe selon lesquelles **il est souhaitable de favoriser les procédures alternatives de résolution des différends afin d'agir en amont et en aval contre l'engorgement des tribunaux** ».

Cf [CJUE n° C 75/16 du 14 juin 2017](#): La directive 2013/11/UE du Parlement européen et du Conseil, du 21 mai 2013, relative au règlement extrajudiciaire des litiges de consommation et modifiant le règlement (CE) n° 2006/2004 et la directive 2009/22/CE (directive relative au RELC), doit être interprétée en ce sens qu'elle ne s'oppose pas à une réglementation nationale qui prévoit le recours à une procédure de médiation, dans les litiges visés à l'article 2, paragraphe 1, de cette directive, comme condition de recevabilité de la demande en justice relative à ces mêmes litiges, dans la mesure où une telle exigence n'empêche pas les parties d'exercer leur droit d'accès au système juridictionnel.

L'absence de mise en œuvre d'une clause prévoyant une conciliation préalable constitue une fin de non-recevoir.

Cf [Cass. Civ. III n°15-14464 19 mai 2016](#); le moyen tiré du défaut de mise en œuvre de la clause litigieuse, qui instituait une procédure de conciliation obligatoire et préalable à la saisine du juge, constituait une fin de non-recevoir.

Cf [Cass.civ. n°16-18338 13 juillet 2017](#): le contrat d'architecte prévoyait qu'en cas de litige portant sur l'exécution du contrat, les parties convenaient de saisir pour avis le conseil régional de l'ordre des architectes, avant toute procédure judiciaire ; à défaut de saisine préalable du conseil de l'ordre, l'action du maître de l'ouvrage n'était pas recevable

L'absence de possibilité de régularisation de cette fin de non-recevoir semble désormais acquise.

Cf [Cass. chambre mixte n° 13-19684 12 décembre 2014](#): « la situation donnant lieu à la fin de non-recevoir tirée du défaut de mise en œuvre d'une clause contractuelle qui institue une procédure, obligatoire et préalable à la saisine du juge, favorisant une solution du litige par le recours à un tiers, **n'est pas susceptible d'être régularisée par la mise en œuvre de la clause en cours d'instance** ».

Cf [Cass. Civ. III n°15-16309 16 juin 2016](#), [n° 15-17989 6 octobre 2016](#), [n° 15-25449 10 novembre 2016](#): la situation donnant lieu à la fin de non-recevoir tirée du défaut de mise en œuvre d'une clause contractuelle qui institue une procédure, obligatoire et

préalable à la saisine du juge n'est pas susceptible d'être régularisée par la mise en œuvre de la clause en cours d'instance

Cf [Cass.civ. III n° 16-24642 16 novembre 2017](#)

- Une juridiction peut déléguer sa mission de conciliation, en cours d'instance, dès lors qu'une disposition propre l'y autorise.

La délégation n'est dès lors possible que pour :

- **le tribunal d'instance** ([article 845 du code de procédure civile](#))
- les tribunaux de commerce ([article 860-2 du code de procédure civile](#))
- le tribunal paritaire des baux ruraux ([article 887 du code de procédure civile](#)).

 Seule la délégation par le tribunal d'instance est envisagée dans ce guide.

II. La compétence géographique du conciliateur

Les conciliateurs ont une compétence géographique limitée à une circonscription déterminée dans leur ordonnance de nomination.

Cf [article 4 du décret n°78-381 du 20 mars 1978](#): « L'ordonnance nommant le conciliateur de justice indique la circonscription dans laquelle il exerce ses fonctions. Elle indique le tribunal d'instance auprès duquel le conciliateur de justice doit déposer les constats d'accord ».

► Conciliation extrajudiciaire

Le conciliateur saisi doit être territorialement compétent :

- l'une des parties doit résider dans la circonscription de compétence du conciliateur
- ou le litige doit être situé dans cette circonscription.

Aucune sanction n'est cependant prévue en cas d'intervention d'un conciliateur en dehors de sa circonscription, et, notamment, la nullité du constat d'accord ou d'échec n'est pas prévue.

En outre, un contrôle est rarement exercé puisque les demandes d'homologation de constats d'accord sont peu fréquentes, les demandes d'enregistrement de constats ne font pas l'objet de contrôles par le greffe qui les réceptionne, et les constats d'échec ne sont pas transmis pour enregistrement.

Dans la pratique, le conciliateur est souvent saisi lors des permanences tenues dans les mairies, de telle sorte que le problème de sa compétence géographique ne semble pas se poser.

► Conciliation déléguée

Le juge devra saisir un conciliateur géographiquement compétent.

Cette condition semble cependant difficile à respecter lorsque le juge délègue une conciliation à un conciliateur tenant une permanence à l'audience (sauf tribunaux dans lesquels les conciliateurs sont géographiquement compétents sur tout le ressort).

Là encore, aucune sanction n'est prévue en cas d'intervention d'un conciliateur en dehors de sa circonscription.

III. L'auteur de la saisine

► Conciliation extrajudiciaire

Le conciliateur peut être saisi par toute personne physique majeure capable ou toute personne morale.

! Le conciliateur doit vérifier l'identité des personnes qui se présentent devant lui.

! Si une personne physique est sous tutelle, seul le tuteur peut signer un constat d'accord, puisque seul le tuteur peut, avec l'autorisation du juge ou du conseil de famille, signer un compromis. Si une personne physique est sous curatelle, le curateur devra signer le constat d'accord aux côtés de la personne protégée.

! Un mineur ne peut pas signer d'accord de conciliation, il doit nécessairement être représenté par ses parents ou son représentant légal.

❗ Pour une personne morale, seul le représentant légal peut saisir le conciliateur (et devra justifier de sa qualité en produisant un extrait KBis récent pour les sociétés commerciales, ou les statuts et le dernier procès-verbal d'assemblée générale pour les associations etc) ou son délégué disposant d'une délégation de pouvoirs régulière.

► **Conciliation déléguée**

Le conciliateur peut être saisi par un juge :

- soit lorsque le tribunal est saisi d'une demande aux seules fins de conciliation ([articles 831 à 833 du code de procédure civile](#))

Depuis le [décret n° 2015-282 du 11 mars 2015](#), les parties ne peuvent plus refuser la délégation à un conciliateur (avant cette date, le demandeur pouvait s'opposer à la délégation dans sa demande, et le greffe devait informer le défendeur qu'il pouvait s'opposer à la délégation).

- soit lorsque le tribunal est saisi d'une demande aux fins de conciliation et, à défaut, de jugement (ou demande à toutes fins), et que le tribunal décide de renvoyer les parties vers un conciliateur. Cette saisine pourra se faire à tout moment ([article 845 du code de procédure civile](#) et [article 128 du code de procédure civile](#)), avant la première audience, en cours d'instance ou par jugement avant dire droit.

IV. Les formes de la saisine

► **Conciliation extrajudiciaire**

Le conciliateur est saisi sans formes ([article 1536 du code de procédure civile](#)).

Il peut dès lors être saisi par courrier, mail, télécopie, appel téléphonique etc, mais également par la présentation volontaire d'une personne devant lui, pendant ou en dehors de ses permanences, et en tout lieu.

► **Conciliation déléguée**

Le conciliateur est saisi par le juge du tribunal d'instance.

- En cas de demande aux seules fins de conciliation, le tribunal saisit le conciliateur par tous moyens et lui adresse une copie de la demande ([article 832 du code de procédure civile](#)). Il peut dès lors le saisir par courrier ou mail, remise en mains propres du dossier etc.

- En cas de demande à toutes fins, les textes n'apportent pas de précision.

Le conciliateur peut être saisi oralement lorsqu'il assure une permanence à l'audience à laquelle le dossier est appelé. A défaut, il est admis qu'il peut être saisi par courrier simple ou par mail qui lui est adressé par le greffe, ou bien évidemment, par un jugement avant dire droit qui lui sera transmis par tous moyens.

V. L'assistance des parties

► Conciliation extrajudiciaire

Les personnes peuvent être assistées par toute personne majeure qui doit justifier de son identité, y compris par un avocat ([article 1537 du code de procédure civile](#)).

Elles ne peuvent pas être représentées, de telle sorte qu'elles doivent impérativement se présenter en personne (sauf cas particulier de la [conciliation à distance](#)).

► Conciliation déléguée

Les parties peuvent être assistées devant le conciliateur de justice par une personne ayant qualité pour le faire devant la juridiction ayant délégué la conciliation ([article 129-3 du code de procédure civile](#) et [832-1 du code de procédure civile](#)).

Ces personnes sont désignées à [l'article 828 du code de procédure civile](#) pour le tribunal d'Instance.

Elles ne peuvent donc pas être assistées par toute personne majeure comme en matière de conciliation extrajudiciaire.

Elles ne peuvent pas être représentées de telle sorte qu'elles doivent impérativement se présenter en personne.

❗ En matière de conciliation, les parties ne peuvent être représentées qu'en cas de conciliation menée par le juge saisi d'une demande à toutes fins.

VI. La durée de la mission

► Conciliation extrajudiciaire

Aucune durée n'est prévue, sachant que l'une ou l'autre des parties et/ou le conciliateur peut à tout moment mettre un terme à la tentative de conciliation.

Les conciliateurs ne devront pas indéfiniment rallonger les délais de conciliation, pour ne pas rallonger indûment la période de suspension de la [prescription](#). Il leur appartient de déterminer le moment où ils estiment qu'aucune conciliation n'est plus envisageable et y mettre un terme, par la délivrance d'un constat d'échec (cf [infra](#)).

► Conciliation déléguée

- Lorsque le tribunal est saisi aux seules fins de conciliation, [l'article 129-2 du code de procédure civile](#) n'étant pas applicable (voir [supra](#)), la durée de la mission du conciliateur n'est pas limitée à trois mois.

L'article [832](#) du code de procédure civile prévoit que la durée de la mission du conciliateur peut être renouvelée sans l'accord des parties, mais n'impose pas au juge de fixer cette durée dans l'acte de saisine du conciliateur.

Il semblerait dès lors que le juge soit libre de fixer ou non la durée de la mission du conciliateur. Il est cependant recommandé de fixer une telle durée en précisant au conciliateur et aux parties qu'elle est, au besoin, renouvelable.

- Lorsque le tribunal est saisi d'une demande à toutes fins, le juge fixe la durée de la mission du conciliateur, qui est de trois mois maximum, renouvelable au besoin une fois pour la même durée à la demande du conciliateur ([article 129-2 du code de procédure civile](#) dans sa version issue du [décret n°2016-514 du 26 avril 2016](#)). Le juge ne peut dès lors pas renouveler d'office la durée de la mission du conciliateur.

Il indiquera au conciliateur la date de la prochaine audience fixée.
Il peut mettre fin à tout moment à la mission de conciliation.

 Le conciliateur de justice doit tenir le juge informé des difficultés qu'il rencontre dans l'accomplissement de sa mission ([article 129-5 du code de procédure civile](#)).

TITRE II

Les moyens d'action du conciliateur

I. La coconciliation

► Conciliation extrajudiciaire

Le conciliateur de justice peut s'adjoindre le concours d'un autre conciliateur de justice ([article 1539 du code de procédure civile](#)).

Cet autre conciliateur doit être compétent dans le ressort de la cour d'appel (il n'est donc pas nécessairement compétent dans la même circonscription que le premier conciliateur).

Le cas échéant, les deux conciliateurs signent l'acte constatant l'accord des parties ou le constat d'échec.

L'adjonction d'un coconciliateur doit faire l'objet d'un accord des parties.

► Conciliation déléguée

La coconciliation n'est pas expressément prévue par les textes.

Le conciliateur ne pourra donc s'adjoindre lui-même un coconciliateur.

Néanmoins, rien ne semble s'opposer à la désignation par le juge de deux conciliateurs agissant solidairement, d'office ou à la demande du premier conciliateur nommé, notamment s'ils ont des compétences techniques distinctes.

Cependant, en l'absence de texte, ces deux conciliateurs devront avoir la même compétence géographique.

II. Les réunions et la conciliation à distance

► Conciliation extrajudiciaire

Le conciliateur peut inviter les parties à se présenter devant lui ([article 1537 du code de procédure civile](#)).

Il est possible de recevoir les parties d'abord séparément, puis ensemble, si cela s'avère nécessaire.

La convocation est une simple possibilité et non une obligation ([article 1537](#) susvisé prévoyant la possibilité et non l'obligation de la convocation).

Les conciliateurs ont développé une pratique de **conciliation à distance**, par échanges de courriers, notamment lorsqu'une des parties est géographiquement éloignée (ex : litiges avec opérateurs téléphoniques, fournisseurs d'accès internet etc).

Ces courriers devront cependant être signés par les parties elles-mêmes ou par une personne pouvant engager la personne morale, et le conciliateur devra s'en assurer puisque [l'article 1540 du code de procédure civile](#) prévoit que les accords peuvent n'être signés que par l'une des parties, mais que l'acceptation de l'autre doit être formalisée dans un autre document.

Ces dernières dispositions interdisent également une conciliation à distance pour l'ensemble des parties, l'une d'entre elles au moins devant signer l'accord.

► Conciliation déléguée

- Si le conciliateur est saisi dans le cadre d'une demande aux seules fins de conciliation, il convoque les parties au lieu, jour et heure qu'il détermine lui-même.

La convocation peut se faire par tous moyens (courriers, fax, appels téléphoniques, mails voire sms).

- Si le conciliateur est saisi suite à une demande à toutes fins, c'est le juge qui détermine les date et lieu de rencontre du conciliateur (sauf si le conciliateur est présent à l'audience et que la conciliation peut se dérouler immédiatement).

Néanmoins, si plusieurs réunions sont nécessaires, il semble raisonnable de déléguer au conciliateur la mission de fixer lui-même ces nouvelles réunions (cette solution paraît conforme au principe de confidentialité applicable lorsque la conciliation est déléguée).

❗ Les articles [845](#) et [129-3](#) du code de procédure civile évoquent la fixation des jour, heure et lieu de réunion. Les termes de l'article 845, texte spécifique au tribunal d'instance, laissent penser qu'il appartient au juge de fixer la date de la réunion de conciliation (« *Le juge peut également, à tout moment de la procédure, inviter les parties à rencontrer un conciliateur de justice aux lieu, jour et heure qu'il détermine. Les parties en sont avisées, selon le cas, dans l'acte de convocation à l'audience ou par tous moyens* »). L'article 129-3, texte général, indique clairement qu'il appartient au conciliateur de convoquer au besoin les parties (« *Pour procéder à la tentative de conciliation, le conciliateur de justice convoque en tant que de besoin les parties aux lieu, jour et heure qu'il détermine* »).

Par application du principe *specialia generalibus derogant*, et sauf mauvaise interprétation des termes de l'article [845](#), il appartient au juge de fixer les date et heure de la réunion de conciliation.

Certains auteurs ont une position différente.

Il semble possible de recevoir les parties d'abord séparément, puis ensemble, si cela s'avère nécessaire.

❗ Il n'est pas possible, en matière de conciliation déléguée, de concilier à distance.

En effet, si l'article 129-3 prévoit que pour procéder à la tentative de conciliation, le conciliateur de justice convoque en tant que de besoin les parties, l'on peut en déduire que cette convocation n'est pas obligatoire et l'on peut admettre des échanges de courriers. Cependant, le constat d'accord doit obligatoirement être signé par toutes les parties (l'article 130 prévoyant que la teneur de l'accord, même partiel, est consignée (...) dans un constat signé par les parties et le conciliateur de justice) de telle sorte que la conciliation à distance n'est pas envisageable.

La comparution des parties doit en tout état de cause être privilégiée pour garantir la sincérité et l'efficacité du processus.

III. les transports sur les lieux

Le conciliateur peut se transporter sur les lieux,

L'accord des parties est indispensable ([article 1538 du code de procédure civile](#)).

IV. l'audition de tiers

Le conciliateur peut procéder à l'audition de toute personne qui y consent, que ce soit en matière de conciliation extrajudiciaire ([article 1538 du code de procédure civile](#)) ou de conciliation déléguée ([article 129-4 du code de procédure civile](#)).

L'accord du tiers et des parties est indispensable.

V. la confidentialité

La confidentialité est à la fois une obligation déontologique du conciliateur, et un moyen à sa disposition pour favoriser la naissance d'un accord entre les parties, qui seront assurées de pouvoir s'exprimer librement.

► Conciliation extrajudiciaire

Les constatations du conciliateur et les déclarations recueillies au cours de la conciliation ne peuvent être divulguées aux tiers, ni invoquées ou produites dans le cadre d'une instance judiciaire ou arbitrale sans l'accord des parties, sauf raisons impérieuses d'ordre public ou de motifs liés à la protection de l'intérêt supérieur de l'enfant ou à l'intégrité physique ou psychologique de la personne, et sauf nécessité liée à la mise en œuvre de l'accord ou son exécution forcée ([article 21-3 de la loi n° 95-125 du 8 février 1995](#) auquel fait référence l'[article 1531 du code de procédure civile](#)).

► Conciliation déléguée

Les constatations du conciliateur et les déclarations qu'il recueille ne peuvent être ni produites ni invoquées dans la suite de la procédure sans l'accord des parties ni, en tout état de cause, dans une autre instance ([article 129-4 du code de procédure civile](#)).

Il peut dès lors être conseillé au conciliateur de ne prendre des notes, s'il l'estime nécessaire, que pour son usage strictement personnel, que ce soit en conciliation extrajudiciaire ou en conciliation judiciaire déléguée.

Les parties devront veiller à ne pas remettre aux autres parties, dans le cadre de la conciliation, la copie de pièces qu'elles ne souhaiteraient pas voir produites en justice en cas d'échec de la conciliation. Il serait en effet très difficile de prouver que ces pièces n'avaient été divulguées que dans le strict cadre de la conciliation.

TITRE III

L'échec de la conciliation

I. Le constat d'échec

► Conciliation extrajudiciaire

- La conciliation extrajudiciaire suspend les délais de prescription – mais pas les délais de forclusion - (cf [article 2238 du code civil](#) – dont la teneur n'a pas été modifiée par l'article 5 de [l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations](#))

Le point de départ de la suspension est :

- soit le jour où, après la survenance d'un litige, les parties conviennent par écrit de recourir à la conciliation
- soit, à défaut d'accord écrit, à compter du jour de la première réunion de conciliation.

La suspension du délai de prescription prend fin à la date à laquelle soit l'une des parties, soit les deux parties, soit le conciliateur, déclarent que la conciliation a échoué.

- Pour permettre aux parties d'établir la preuve de la suspension de la prescription, le conciliateur doit, d'office ou à la demande de l'une ou l'autre des parties, établir un constat d'échec attestant de la tentative de conciliation, précisant l'objet de la saisine et la date de la première et de la dernière réunion (ou de la décision de mettre un terme à la conciliation).

Si les parties ont signé un document par lequel elles conviennent de recourir à la conciliation, la date de ce document remplacera la date de la première réunion.

Cf constat d'échec de conciliation extrajudiciaire [FORMCONS1](#) (p.52)

Cf constat d'échec de conciliation extrajudiciaire commenté [FORMCONS1C](#) (p.53)

Cf constat d'échec de conciliation extrajudiciaire à distance [FORMCONS2](#) (p.54)

Cf constat d'échec de conciliation extrajudiciaire à distance commenté [FORMCONS2C](#) (p.55)

❗ Jusqu'au [décret n° 2015-282 du 11 mars 2015](#), ce n'était qu'en cas de difficulté relative à la prescription que le constat d'échec devait être communiqué au tribunal saisi au fond.

Depuis le 1^{er} avril 2015, les articles [56](#) alinéa 3 et [58](#) alinéa 3 du code de procédure civile prévoient que sauf justification d'un motif légitime tenant à l'urgence ou à la matière considérée, en particulier lorsqu'elle intéresse l'ordre public, l'assignation, la requête ou la déclaration précise également les diligences entreprises en vue de parvenir à une résolution amiable du litige.

Depuis la [loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle](#), la saisine du tribunal d'instance par déclaration au greffe doit être précédée d'une tentative de conciliation menée par un conciliateur de justice, sauf si l'une des parties au moins sollicite l'homologation d'un accord, si les parties justifient d'autres diligences entreprises en vue de parvenir à une résolution amiable de leur litige ou si l'absence de recours à la conciliation est justifiée par un motif légitime. **La sanction de cette obligation est l'irrecevabilité que le juge peut prononcer d'office.**

Les parties saisissant un tribunal devant dès lors justifier des diligences entreprises en vue de parvenir à une résolution amiable du litige, **la délivrance des constats d'échec doit être systématique et immédiate.**

- ❗ La prescription n'est pas suspendue par la saisine du conciliateur par une seule partie : il faut une tentative effective de conciliation par le conciliateur de justice.
- ❗ Le constat d'échec ne doit pas être transmis par le conciliateur au tribunal pour enregistrement.
- ❗ Dans le constat d'échec, le conciliateur doit se contenter d'indiquer les coordonnées des parties, l'objet du litige, la date de première réunion (ou de la décision commune de recourir à la conciliation) et la date à laquelle l'échec a été constaté. **La confidentialité attachée au processus de conciliation interdit d'y mentionner les causes de l'échec (notamment l'absence d'une partie après acceptation du processus de conciliation ou l'absence totale de réponse d'une partie).**
- ❗ Un constat d'échec doit-il être délivré si la conciliation n'a pas pu commencer du fait de la carence d'une partie? Dans ce cas, aucune tentative de conciliation n'a eu lieu et la prescription n'est pas suspendue. Néanmoins, au vu des exigences des articles [56](#) et [58](#) du code de procédure civile et de [l'article 4 de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle](#), le conciliateur devra délivrer un document attestant que le demandeur l'a saisi aux fins de tentative de conciliation qui s'est révélée impossible à mettre en œuvre.
Cf attestation de vaine tentative de conciliation extrajudiciaire [FORMCONS10](#) (p.70)

► **Conciliation déléguée sur demande aux seules fins de conciliation**

- A tout moment, le conciliateur peut constater l'échec de la conciliation.

En cas d'échec de la conciliation, le conciliateur en informe le juge :

- Il doit lui préciser la date de la réunion à laquelle il a constaté cet échec ([article 832 du code de procédure civile](#))
- Il convient dès lors que le conciliateur transmette un exemplaire du constat d'échec au juge qui l'a délégué.

cf constat d'échec conciliation déléguée [FORMCONS5](#) (p.72)

cf constat d'échec conciliation déléguée commenté [FORMCONS5C](#) (p.73)

Si le conciliateur a constaté l'échec suite à un appel téléphonique ou un courrier de l'une des parties l'informant qu'elle ne souhaite plus poursuivre le processus, le conciliateur adressera à chacune des parties un exemplaire du constat d'échec (ou adressera au greffe tous les exemplaires du constat d'échec, qui les adressera aux parties.)

- A tout moment, le juge peut mettre fin à la conciliation :
 - à la demande d'une partie
 - à la demande du conciliateur
 - d'office lorsque le bon déroulement de la conciliation apparaît compromis.

Le greffe en avise le conciliateur et les parties par courrier ([article 129-5 du code de procédure civile](#)).

Le juge peut alors confier la conciliation à un autre conciliateur, la poursuivre lui-même, ou considérer qu'elle a échoué.

Si le juge considère que la conciliation a échoué, le greffier avisera les parties (et au besoin le conciliateur) du dessaisissement du conciliateur, ainsi que de la fin de la conciliation, en leur

précisant par courrier (afin de fixer les dates d'interruption de la prescription et de reprise de son cours):

- la date d'enregistrement de la demande
- la date de fin de processus de conciliation
- le numéro RG de la procédure
- que la juridiction pourra être saisie aux fins de jugement, en reproduisant [l'article 836 du code de procédure civile](#).

Si le juge souhaite nommer un autre conciliateur, il en avise le conciliateur dessaisi, le conciliateur nouvellement nommé et les parties dans les mêmes formes que lors de la saisine du premier conciliateur, soit par tous moyens y compris par mail pour les parties y ayant consenti ([article 832 du code de procédure civile](#)) ; le nouveau conciliateur reprendra le processus de conciliation selon les formes habituelles.

Si le juge souhaite poursuivre la conciliation lui-même, il en avise le conciliateur dessaisi et les parties.

Toutes les mesures de délégation d'une conciliation à un conciliateur ou de dessaisissement sont des mesures d'administration judiciaire, insusceptibles de recours.

L'échec de la conciliation dessaisit le tribunal, qui classera le dossier (après ordonnance constatant l'échec de la conciliation et son dessaisissement).

► **Conciliation déléguée sur demande à toutes fins**

- A tout moment, le juge peut dessaisir le conciliateur, par simple courrier et avis aux parties.
- En cas d'échec de la tentative de conciliation, le conciliateur en informe le tribunal en lui transmettant un constat d'échec de la conciliation.

cf constat d'échec conciliation déléguée [FORMCONS5](#) (p.72)

cf constat d'échec conciliation déléguée commenté [FORMCONS5C](#) (p.73)

L'affaire viendra normalement à l'audience pour que le litige soit tranché selon la procédure habituelle.

- Le juge pourra aussi proroger la mission du conciliateur dans la limite de trois mois, ou renouveler une fois la mission de conciliateur à la demande de ce dernier ([article 129-2 du code de procédure civile](#)) , et renvoyer l'affaire à une audience ultérieure si la tentative de conciliation n'est pas achevée et si l'échec n'est pas consommé.

II. La procédure subséquente

► **Conciliation extrajudiciaire**

Si, après l'échec de la conciliation, les parties souhaitent voir le juge trancher leur litige, elles peuvent demander au conciliateur de transmettre leur requête conjointe au tribunal d'instance sous réserve des règles de compétence d'attribution de ces juridictions

Cf [article 842 du code de procédure civile](#), relatif à la saisine du tribunal par requête conjointe ou présentation volontaire manifestement applicable à la conciliation extrajudiciaire, prévoyant que « Lorsque les parties ont soumis leur différend à un conciliateur de justice sans parvenir à un accord, leur requête conjointe peut également être transmise au greffe à leur demande par le conciliateur ».

La requête devra être signée des parties ou des personnes aptes à les représenter devant ces juridictions.

❗ Cette disposition présente peu d'intérêt pratique, les parties pouvant déposer elles-mêmes leur requête. En outre, le conciliateur n'est pas le conseil des parties, et sa responsabilité personnelle est susceptible d'être engagée s'il a rédigé lui-même la requête, notamment si le litige relève d'autres juridictions. Il peut être préférable d'inciter les conciliateurs à renvoyer les parties vers un avocat en cas de difficultés.

► **Conciliation déléguée sur demandes aux seules fins de conciliation**

En cas d'échec de la conciliation, les parties peuvent saisir le tribunal selon les modalités habituelles :

o par assignation ([articles 837 à 840 du code de procédure civile](#))

o par requête conjointe ([articles 841 et 842 du code de procédure civile](#))

o par déclaration au greffe : aux termes de l'[article 836 du code de procédure civile](#), si elles saisissent le tribunal dans le mois qui suit la constatation de l'échec de la conciliation, elles peuvent le faire par voie de déclaration au greffe, et ce même pour les litiges de plus de 4000 €. Toutefois, dans ce cas, le tribunal peut, par mesure d'administration judiciaire, qui peut être prise par simple mention au dossier, rejeter la demande :

- s'il lui apparaît que l'affaire ne relève pas de sa compétence
- si la déclaration est tardive
- si la demande ne mentionne pas son fondement juridique.

► **Conciliation déléguée sur demande à toutes fins**

Si la conciliation a été déléguée dans le cadre d'une demande à toutes fins, la procédure reprend alors son cours, soit à la date qui avait été fixée par le juge pour le rappel de l'affaire, soit à une autre date après avis des parties.

TITRE IV

L'accord de conciliation

I. Le contenu et la rédaction de l'accord

► En matière de conciliation extrajudiciaire, la rédaction d'un constat d'accord n'est obligatoire que lorsque la conciliation a pour effet la renonciation à un droit ([article 1540 du code de procédure civile](#)), par exemple la renonciation à agir en justice, une remise de dette etc.

Dans de nombreux cas, aucun constat d'accord écrit n'est rédigé.

❗ [Document de travail sur les conciliateurs 2008-2014](#) publié par le secrétariat général du ministère de la justice rédigé par Monsieur Philippe PIROT (intranet) : En 2014, 13,85 % des saisines ont débouché sur un accord écrit et 44,3 % de saisines ont abouti à une conciliation sans accord écrit

Cette absence d'accord écrit peut poser problème si au cours d'une instance au fond, une partie indique qu'un accord a été conclu devant un conciliateur, entre les mêmes parties et sur le même objet.

► En matière de conciliation déléguée, l'[article 130 du code de procédure civile](#) prévoit que la teneur de l'accord, même partiel, soit consignée dans un constat signé par les parties et le conciliateur de justice. L'établissement d'un constat d'accord écrit est donc **obligatoire**.

A. le contenu

L'accord doit rappeler les coordonnées complètes des parties (nom, prénom, date et lieu de naissance, adresse, outre pour les personnes morales n° Siret, forme juridique et représentant légal).

Ces renseignements sont indispensables pour permettre son homologation par le juge et devront être repris dans la requête aux fins d'homologation.

L'accord ne doit pas retracer l'historique du dossier ou les motivations de l'une ou l'autre des parties. C'est notamment une conséquence de la confidentialité des échanges devant le conciliateur.

L'accord peut être partiel.

Il doit être daté.

Il ne doit pas nécessairement respecter les règles de droit applicables, mais il doit impérativement respecter les dispositions d'ordre public.

❗ Le droit de la consommation et les baux d'habitation comportent de nombreuses dispositions d'ordre public

Si l'une des parties s'oppose à l'homologation de l'accord, son opposition n'a plus besoin d'être mentionnée dans le constat d'accord, puisque **la requête en homologation doit désormais soit être présentée par les toutes les parties, soit être présentée par l'une des parties avec l'accord exprès des autres** ([article 1541 alinéa 1 du code de procédure civile](#) modifié par l'article 25 du décret n° 2017-892 du 6 mai 2017).

► **Conciliation extrajudiciaire**

Si toutes les parties acceptent que le constat d'accord soit homologué, il est utile que mention de cette acceptation figure dans le constat, cette mention permettant l'homologation sur requête d'une seule partie ([article 1541 du code de procédure civile](#)).

► **Conciliation déléguée**

En cas de conciliation, l'[article 130 du code de procédure civile](#) prévoit que la teneur de l'accord, même partiel, soit consignée dans un constat signé par les parties et le conciliateur de justice. L'établissement d'un constat d'accord écrit est donc **obligatoire**.

B. le mode de rédaction de l'accord

Sa rédaction doit être claire et précise : chacune des parties doit connaître clairement ses obligations, et l'accord doit pouvoir être exécuté par un huissier de justice s'il n'est pas exécuté volontairement.

❗ Si l'accord comporte l'obligation de payer une dette, il doit préciser si des intérêts sont prévus, leur taux, leur point de départ ; si l'accord comporte des délais de paiement, les montants et dates des échéances doivent être clairement stipulés et il est recommandé de prévoir, dans un but d'efficacité de l'accord, qu'en cas de non-respect des délais, la totalité de la dette sera immédiatement exigible sans nouvelle mise en demeure.

C. la signature de l'accord

Le constat d'accord doit être signé par le conciliateur

► **Conciliation extrajudiciaire**

Le constat d'accord doit être signé par toutes les parties, sauf conciliation à distance (dans ce cas, l'accord ne sera signé que par la/les partie(s) présente(s) et le constat devra faire référence à l'accord écrit de la partie qui n'a pas comparu, cet écrit devant être joint au constat d'accord).

► **Conciliation déléguée**

Contrairement à la conciliation extrajudiciaire, le constat d'accord doit toujours être signé par toutes les parties ([article 130 du code de procédure civile](#)).

D. le nombre d'exemplaires

Le constat d'accord doit être établi en autant d'exemplaires originaux que de parties, plus deux (un pour le conciliateur, un pour le greffe pour enregistrement ou pour le tribunal pour homologation).

Cf constat accord extrajudiciaire [FORMCONS3](#) (p.56)

Cf constat accord extrajudiciaire commenté [FORMCONS3C](#) (p.58)

Cf constat d'accord extrajudiciaire délais de paiement [FORMCONS7](#) (p.60)

Cf constat d'accord extrajudiciaire délais de paiement commenté [FORMCONS7C](#) (p.62)

Cf constat accord extrajudiciaire à distance [FORMCONS4](#) (p.64)

Cf constat accord extrajudiciaire à distance commenté [FORMCONS4C](#) (p.66)

Cf constat d'accord extrajudiciaire à distance délais de paiement [FORMCONS8](#) (p.68)

Cf constat d'accord conciliation déléguée [FORMCONS6](#) (p.74)

Cf constat d'accord conciliation déléguée commentée [FORMCONS6C](#) (p.76)

Cf constat d'accord conciliation déléguée délais de paiement [FORMCONS9](#) (p.78)
Cf constat d'accord conciliation déléguée délais de paiement commenté [FORMCONS9C](#) (p.80)

II. L'homologation de l'accord

L'homologation est facultative.

Elle n'est jamais obligatoire.

Elle est parfois impossible.

Elle peut intervenir soit par ordonnance sur requête soit par jugement.

Même si elle est facultative, l'homologation de l'accord est très utile : elle donne à l'accord conclu devant le conciliateur la même valeur qu'un jugement et lui permet d'être exécutée par voie forcée.

A défaut d'homologation, l'accord a l'effet d'un contrat ; il produit donc des effets contraignants mais son inexécution implique une nouvelle saisine du tribunal préalablement à une exécution par voie forcée.

A. L'absence d'homologation

► Conciliation extrajudiciaire

- Si les parties ne souhaitent pas voir homologuer leur accord, le conciliateur doit transmettre le constat d'accord au greffe du tribunal d'instance dont il dépend aux fins d'enregistrement.

 **La loi ne prévoit l'enregistrement qu'auprès du greffe du tribunal d'instance, et ce, quelle que soit la matière concernée** par la conciliation, y compris hors compétence d'attribution du tribunal d'instance.

 Le tribunal d'instance géographiquement compétent pour l'enregistrement est celui dont relève le conciliateur (cf [infra](#)).

 Le greffe ne dispose d'aucun pouvoir d'appréciation sur le contenu ou la forme du constat d'accord ; il se contente de conserver le constat d'accord (rien ne s'oppose à la délivrance ultérieure d'une copie aux parties, mais il s'agira d'une simple copie, non exécutoire, puisque l'accord n'aura pas fait l'objet d'une homologation).

- L'homologation est impossible si l'ensemble des parties ne l'a pas expressément acceptée ([article 1541 du code de procédure civile](#))

 Les parties doivent être informées de leur possibilité de s'opposer à l'homologation, par le conciliateur. Dès lors, **les constats devront prévoir une clause aux termes de laquelle les parties acceptent expressément ou non l'homologation de l'accord.**

► Conciliation déléguée sur demande aux seules fins de conciliation

L'homologation étant facultative, elle ne pourra avoir lieu si aucune des parties ne la demande.

Si les parties ne sollicitent pas immédiatement l'homologation de l'accord, le conciliateur leur remet à chacune un exemplaire du constat d'accord et en adresse un exemplaire au tribunal, qui classera le dossier.

Elles pourront saisir ultérieurement le juge d'une requête aux fins d'homologation s'ils le souhaitent, et l'homologation fera dès lors l'objet d'une instance distincte.

► Conciliation déléguée sur demande à toutes fins.

Si les parties ne sollicitent pas l'homologation de l'accord intervenu en cours d'instance, elles devront adresser un courrier de désistement au tribunal.

Le désistement sera constaté à l'audience fixée dans l'assignation ou dans la double convocation, et la présence des parties à l'audience ne sera pas obligatoire.

A défaut de désistement et de comparution, l'affaire sera radiée ([article 381 du code de procédure civile](#)) ou la demande déclarée caduque ([article 468 du code de procédure civile](#))

B. L'homologation

L'homologation donne force exécutoire à l'accord.

Le juge saisi de l'homologation ne peut pas modifier l'accord ([article 1565 du code de procédure civile](#)).

Il peut, par contre, inviter les parties à rencontrer à nouveau le conciliateur afin de modifier leur accord, notamment en cas d'imprécision de ses termes.

Il ne peut annuler un accord pour vice du consentement ni refuser son homologation s'il soupçonne un vice du consentement (un tel vice ne pouvant être sanctionné que lors d'une instance en annulation du constat).

Le juge peut refuser l'homologation :

- si l'accord contrevient à des dispositions d'ordre public ou aux bonnes mœurs
- s'il présente une irrégularité formelle (ex : absence de pouvoir du représentant d'une personne morale, absence de signature d'une partie sauf conciliation à distance, absence du courrier d'accord de la partie n'ayant pas comparu en matière de conciliation à distance, absence de signature du tuteur si l'une des parties est sous tutelle etc)
- s'il porte sur des droits non disponibles.

Il importe peu qu'il y ait ou non des concessions réciproques (qui seraient en tout état de cause difficile à contrôler au vu de la confidentialité liée au processus de conciliation).

a. L'homologation par ordonnance sur requête

► Conciliation extrajudiciaire

● La demande aux fins d'homologation est formée par requête (cf [article 1566 du code de procédure civile](#) évoquant expressément une requête, de telle sorte qu'un simple dépôt du constat au greffe, qui apposerait la clause exécutoire, est totalement prohibé, bien que ces pratiques se soient développées dans certaines juridictions).

cf requête aux fins d'homologation de conciliation extrajudiciaire [FORMREQ1](#) (p.71)

La requête aux fins d'homologation peut être transmise au greffe par le conciliateur, en double exemplaire, mais doit être signée **par l'une au moins des parties**. Elle doit être accompagnée d'un exemplaire original du constat d'accord. En outre, si l'une des parties ne signe pas la requête, son accord exprès (et donc écrit) devra être joint à la requête (et pourra être contenu dans l'accord).

Dans la pratique, le conciliateur pourra faire signer la requête aux parties en même temps que le constat d'accord.



La requête peut parfaitement être transmise au greffe par les parties, à leurs frais.

❗ La requête en homologation est un acte distinct du constat d'accord : le constat est signé par le conciliateur, la requête ne l'est pas ; le constat est une convention entre les parties, la requête est une demande en justice. La clause insérée dans le constat selon laquelle les parties sollicitent la force exécutoire est donc à bannir, même si l'on peut envisager que la requête en homologation soit matériellement insérée en bas du constat d'accord.

• **La requête doit être transmise au greffe du tribunal compétent pour statuer sur le litige** ([article 1565 du code de procédure civile](#)). Il ne s'agira donc pas nécessairement du tribunal d'instance.

❗ Aux termes de [l'article 92 du code de procédure civile](#), le juge a la faculté de prononcer d'office son incompétence d'attribution en cas de violation d'une règle d'ordre public (ou lorsque le défendeur ne comparaît pas). Dès lors :

- en l'absence de violation d'une règle d'ordre public, le tribunal ne peut refuser l'homologation pour incompétence
- en cas de violation d'une règle d'ordre public, le tribunal peut homologuer tout accord, même s'il ne relève pas de sa compétence

❗ Aux termes de [l'article 93 du code de procédure civile](#), le juge a la faculté de relever d'office son incompétence territoriale en matière gracieuse (il ne le peut en matière contentieuse que dans les litiges relatifs à l'état des personnes, dans les cas où la loi attribue compétence exclusive à une autre juridiction ou si le défendeur ne comparaît pas).

Contrairement à [l'article 131 du code de procédure civile](#) applicable en matière de conciliation judiciaire, les [articles 1565 et 1566 du code de procédure civile](#) ne prévoient pas expressément que l'homologation relève de la matière gracieuse ; ils prévoient cependant que « le juge à qui est soumis l'accord ne peut en modifier les termes » ce qui laisse entrevoir la matière gracieuse.

Dès lors, il semble raisonnable d'admettre que le juge puisse soulever d'office son incompétence territoriale. Cette hypothèse est cependant théorique puisque le conciliateur aura, en amont, au moment de sa saisine, dû vérifier sa propre compétence territoriale.

• Sauf si le juge le souhaite, l'homologation ne fait pas l'objet d'une audience ([article 1566 du code de procédure civile](#)).

• En cas d'homologation, toute personne intéressée peut en référer au juge de l'homologation, qui pourra ainsi remettre en cause sa décision en la rétractant ([article 1566 du code de procédure civile](#) et [article 496 du code de procédure civile](#), texte d'application générale à toutes les ordonnances sur requête).

La décision de refus de rétractation est susceptible d'appel.

En cas de refus d'homologation, un appel est possible par déclaration au **greffe de la cour d'appel** (cf [article 1566 du code de procédure civile](#)) et par avocat.

L'appel sera jugé selon la procédure gracieuse ([article 1566 du code de procédure civile](#)) ce qui implique que suite à cet appel, le juge pourra rétracter ou modifier sa décision avant de transmettre le dossier au greffe de la cour ([article 952 du code de procédure civile](#) relatif à la procédure gracieuse).

Si l'une des parties estime que l'accord est affecté d'un vice du consentement, elle peut solliciter son annulation lors d'une instance contentieuse, que le constat d'accord ait ou non été homologué.

► **Conciliation déléguée**

- La requête aux fins d'homologation doit en tout état de cause être déposée auprès du juge qui a délégué la conciliation.
Elle peut être transmise au greffe par le conciliateur.
Elle doit être présentée en double exemplaire, et accompagnée d'un exemplaire original du constat d'accord.

Les textes ne prévoyant pas, comme en matière de conciliation extrajudiciaire, que l'accord exprès des parties à l'homologation est nécessaire, la requête peut, à notre sens, être signée et présentée par l'une seule des parties.

Cette interprétation est confirmée par le [décret n° 2016-514 du 26 avril 2016 relatif à l'organisation judiciaire, aux modes alternatifs de résolution des litiges et à la déontologie des juges consulaires](#) qui a modifié l'article 131 du code de procédure civile, applicable en l'espèce, qui prévoit désormais expressément la possibilité pour une seule des parties de saisir le juge aux fins d'homologation de l'accord.

- L'homologation sur requête est envisageable dans les cas suivants :
- Si la conciliation a été déléguée suite à une demande aux seules fins de conciliation, l'accord trouvé (même partiel) peut être homologué.

Cf requête aux fins d'homologation conciliation déléguée sur demande aux seules fins de conciliation [FORMREQ2](#) (p.82)

- Si la conciliation a été déléguée suite à une demande à toutes fins, et qu'un accord total a été trouvé entre les parties, il peut être homologué sur requête. La requête devra préciser que les parties se désistent de l'instance au fond sans frais en cas d'homologation (à défaut, l'affaire serait radiée). Dans ce cas, la présence des parties à l'audience, si elle a déjà été fixée, sera inutile. Dans la pratique, une copie de la requête conjointe devra être insérée dans le dossier contentieux afin que le désistement puisse être constaté à l'audience suivante.

Cf requête aux fins d'homologation conciliation déléguée sur demande aux fins de conciliation et, à défaut, de jugement [FORMREQ3](#) (p.83)

- L'homologation relève expressément de la matière gracieuse ([articles 130 et 131 du code de procédure civile](#), [article 851 du code de procédure civile](#)).
- Sauf si le juge le souhaite, l'homologation ne fait pas l'objet d'une audience.
- En cas d'homologation, tout intéressé peut en référer au juge qui a rendu l'ordonnance ([article 496 du code de procédure civile](#)). Le juge a la faculté de modifier ou de rétracter son ordonnance ou transmettre le dossier à la cour d'appel, dans un délai d'un mois à compter de la déclaration d'appel ([articles 497 et 952 du code de procédure civile](#)).

En cas de refus d'homologation, un appel est possible par déclaration au **greffe du tribunal** et par avocat ([articles 496 et 950 du code de procédure civile](#)) dans un délai de 15 jours à compter de la date de l'ordonnance (ou de la délivrance de sa minute). L'appel est formé, instruit et jugé selon la procédure gracieuse.

- La décision d'homologation – ou de refus d'homologation- dessaisira le juge.

b. L'homologation par jugement

L'homologation par jugement n'est envisageable qu'en matière de **conciliation déléguée suite à une demande à toutes fins**.

- Si un accord total a été trouvé entre les parties, il peut être homologué par jugement après envoi du constat d'accord au juge avant l'audience, avec un courrier d'une partie au moins sollicitant son homologation.

Dans ce cas, la présence des parties à l'audience n'est pas obligatoire si le juge les a dispensées de comparaître conformément aux dispositions de [l'article 847-1 du code de procédure civile](#).

L'une des parties peut également comparaître à l'audience, produire le constat d'accord et solliciter du juge son homologation.

Son jugement est de nature gracieuse si l'accord des parties est total. Un appel est possible en cas de refus d'homologation dans un délai de quinze jours par déclaration au **greffe du tribunal** et par avocat. Le juge peut décider de modifier ou rétracter sa décision ou transmettre le dossier à la cour, dans un délai d'un mois à compter de la déclaration d'appel.

- Si un accord partiel a été trouvé, l'accord sera homologué dans un jugement qui tranchera les points restant en litige. L'une des parties au moins devra être présente à l'audience, mais la présence des deux est fortement recommandée dans la mesure où une partie du litige devra être tranchée.

Le jugement est de nature contentieuse et un appel est possible dans les conditions habituelles.

TITRE V

L'organisation institutionnelle de la conciliation

Aux termes de l'article 1 du [décret n°78-38 du 20 mars 1978 relatif aux conciliateurs de justice](#), les conciliateurs de justice ont pour mission de rechercher le règlement amiable d'un différend dans les conditions et selon les modalités prévues au code de procédure civile, ces fonctions étant exercées à titre bénévole.

Aux termes de l'article R131-12 du code de l'organisation judiciaire, issu de l'article 21 du [décret n°2016-514 du 26 avril 2016](#), les conciliateurs de justice ont pour mission, à titre bénévole, de rechercher le règlement amiable d'un différend.

Etre conciliateur, c'est dès lors participer bénévolement au service public de la justice.

Les textes principaux relatifs aux conciliateurs de justice sont :

- le [décret n°78-38 du 20 mars 1978 relatif aux conciliateurs de justice](#)
- la circulaire du 24 janvier 2011 relative à la présentation du décret n° 2010-1165 du 1er octobre 2010 relatif à la conciliation et à la procédure orale en matière civile, commerciale et sociale
- la circulaire relative aux conciliateurs de justice DSJ 2006-16 AB127-07-2006

I. Le recrutement des conciliateurs de justice

Aux termes du rapport INFOSTAT JUSTICE n° 148 sur l'activité des conciliateurs de justice en 2015, 1920 conciliateurs de justice étaient en activité en 2015, soit une moyenne de 2,9 conciliateurs pour 100 000 habitants.

81% des conciliateurs sont des hommes.

Ils sont âgés en moyenne de 68 ans et demi en 2015 (la part des moins de 60 ans est de 7 %, et 94 % sont des retraités. Plus de trois quarts d'entre eux ont exercé antérieurement des fonctions d'encadrement, 11% sont anciens policiers et militaires, moins de 1 % sont anciens ouvriers ou agriculteurs.

En 2015, 47% des conciliateurs exerce cette mission depuis moins de 5 ans, plus de 25% depuis au moins 10 ans et 11 % depuis plus de quinze ans.

La [loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle](#) place le citoyen au cœur du service public de la justice et favorise les modes alternatifs de règlement des différends, en imposant le recours à un conciliateur de justice préalablement à la saisine du tribunal d'instance par déclaration au greffe.

Dès lors, le ministère de la Justice a évalué à 600 le besoin en recrutement de nouveaux conciliateurs.

A. les moyens du recrutement

- La communication

Une campagne nationale de recrutement a été préconisée tant dans le rapport de l'IGSJ d'avril 2015 que par le Sénat et l'Assemblée Nationale, et a été lancée en 2017.

Au niveau local, le magistrat coordonnateur des tribunaux d'instance peut utilement contacter les médias locaux, voire les maires ou associations régionales de maires, afin de présenter la conciliation et améliorer l'image des conciliateurs.

Les conciliateurs eux-mêmes peuvent promouvoir au quotidien la conciliation et susciter des vocations et participer à des actions du centre départemental d'accès au droit.

- La simplification

Un formulaire de candidature, à mettre en ligne sur le site internet des juridictions et/ou des cours d'appel, pourrait être élaboré.

Par ailleurs, la création d'un interlocuteur unique, ou d'une direction dédiée aux modes alternatifs de règlement des différends, au sein du ministère de la Justice, pourrait favoriser à la fois le développement de ces mesures et le recrutement.

B. les conditions de la désignation

L'article 2 du [décret n°78-38 du 20 mars 1978 relatif aux conciliateurs de justice](#) définit les conditions à remplir par tout conciliateur de justice.

Le conciliateur doit :

- être majeur
- jouir de ses droits civils et politiques, de telle sorte qu'il doit être de nationalité française.

Il doit justifier cumulativement:

- d'une expérience professionnelle ou associative en matière juridique d'au moins trois ans,
- d'une compétence et d'une activité qui les qualifient particulièrement pour l'exercice des fonctions.

Aucun diplôme n'est cependant requis.

La mission de conciliateur est incompatible avec les fonctions, mandats et activités suivantes :

- tout mandat électif dans le ressort de la cour d'appel dans lequel il exerce ses fonctions
- les activités d'officier public et ministériel (huissiers de justice, notaires, avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation)
- tout exercice d'une activité judiciaire à quelque titre que ce soit, de façon habituelle ou occasionnelle, et quel que soit le lieu d'exercice, ou participent au fonctionnement du service public de la justice, notamment les activités d'avocat, expert judiciaire, conseiller prud'homal, juge consulaire, greffier des juridictions judiciaires ou administratives, mandataire à la protection des majeurs, assistant de justice, assesseur du tribunal des affaires de la sécurité sociale, président ou assesseur du tribunal du contentieux de l'incapacité, délégué du procureur

Rien ne s'oppose cependant à ce que les conciliateurs disposent de mandats électifs au sein d'associations.

C. le processus de désignation

L'article 3 du [décret n°78-38 du 20 mars 1978 relatif aux conciliateurs de justice](#) dans sa version issue du décret n° 2016-514 du 26 avril 2016, prévoit le processus de désignation des conciliateurs de justice.

La circulaire NOR JUSB0610524C du 27 juillet 2006 sur les conciliateurs de justice préconise un délai d'instruction du dossier de trois mois.

Le candidat aux fonctions de conciliateur de justice doit adresser :

- une lettre de candidature manuscrite motivée
- un curriculum vitae
- les documents relatifs à son activité professionnelle, ses diplômes et son expérience juridique
- l'indication du ressort dans lequel il souhaite exercer ses fonctions.

Ce courrier devra être adressé au magistrat coordonnateur des tribunaux d'instance.

*Cf formulaire de candidature aux fonctions de conciliateur de justice [FORMSTAT1](#) (p. 84)
Cf attestation sur l'honneur du candidat/conciliateur de justice [FORMSTAT7](#) (p.86)*

Le magistrat coordonnateur des tribunaux d'instance saisit le procureur de la République afin qu'il lui adresse son avis sur la candidature, au vu de son casier judiciaire, sa moralité, la jouissance de ses droits civils et politiques

Bien qu'aucun texte ne le prévoie, le magistrat coordonnateur des tribunaux d'instance peut ensuite, s'il l'estime utile, proposer au candidat d'accompagner, pendant un temps déterminé, un conciliateur volontaire qui émettra un avis sur ses qualités au regard des missions des conciliateurs.

Au terme de cette période, le magistrat coordonnateur des tribunaux d'instance:

- reçoit le candidat
- s'assure du respect des règles d'incompatibilité
- émet un avis sur sa candidature
- peut recueillir éventuellement l'avis du président du tribunal de commerce si le conciliateur est amené à exercer également ses fonctions en matière commerciale.

Il peut être recommandé au magistrat coordonnateur de rendre son avis après avoir évalué les qualités du candidat au regard des exigences des fonctions de conciliateur, à savoir :

- des qualités humaines (sens de l'écoute, intuition, perspicacité)
- qualités morales (probité, indépendance, désintéressement, sens de l'équité, altruisme)
- qualité intellectuelles (sens de l'analyse)

outre une certaine disponibilité et une certaine mobilité.

Le texte prévoyant que le conciliateur est nommé sur proposition du magistrat coordonnateur des tribunaux d'instance, ce magistrat peut ensuite :

- soit transmettre l'entier dossier au premier président
- soit ne pas lui transmettre s'il n'entend pas proposer sa candidature (notamment pour des motifs liés à son casier judiciaire ou des incompatibilités), sauf usage contraire au sein des juridictions.

Le Premier Président recueille l'avis du Procureur Général.

Il n'est lié ni par l'avis du magistrat coordonnateur des tribunaux d'instance, ni par l'avis du Procureur Général.

Le conciliateur de justice est nommé, le cas échéant, par ordonnance du premier président de la cour d'appel pour une durée d'un an.

Cette ordonnance précise (article 4 du [décret n°78-38 du 20 mars 1978 relatif aux conciliateurs de justice](#)) :

- le ressort dans lequel il exercera sa mission
- le tribunal d'instance auprès duquel il devra déposer les constats d'accord aux fins d'enregistrement

Si, traditionnellement, la compétence géographique des conciliateurs était déterminée par cantons (le décret évoque des « circonscriptions »), cette pratique a été mise en cause par la loi du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, qui prévoyait une révision générale de la carte cantonale, ayant parfois pour conséquence une modification du ressort territorial des tribunaux d'instance. Dès lors, certains conciliateurs ont vu leur compétence et étendue à l'ensemble du ressort d'un tribunal d'instance, ou déterminée par communes et non par cantons.

L'ordonnance est notifiée au conciliateur.

Elle est adressée en copie au Conseil Départemental de l'Accès au Droit (article 3 du [décret n°78-38 du 20 mars 1978 relatif aux conciliateurs de justice](#)).

Elle sera également utilement adressée aux maires des communes où le conciliateur de justice doit tenir ses séances, aux juges d'instance des juridictions dans le ressort desquelles le conciliateur de justice exerce ses fonctions, au procureur de la République territorialement compétent, au président du tribunal de grande instance, aux maisons de la justice et du droit etc.

Une liste des conciliateurs peut être établie par les cours d'appel (et souvent disponible sur leurs sites internet).

Avant d'exercer ses fonctions, le conciliateur devra prêter serment (voir [infra](#))

Au besoin, la compétence géographique des conciliateurs peut être étendue à des communes ou des cantons hors du ressort du tribunal d'instance auquel il est attaché, temporairement ou pour toute la durée de ses fonctions. Il restera cependant rattaché à un seul tribunal d'instance auprès duquel il déposera les constats d'accord pour enregistrement, et le premier président ne pourra étendre sa compétence au-delà du ressort de sa cour d'appel.

D. le renouvellement

L'article 3 du [décret n°78-38 du 20 mars 1978 relatif aux conciliateurs de justice](#) prévoit que le conciliateur peut être reconduit dans ses fonctions dans les mêmes formes pour une période renouvelable de deux ans.

Dès lors, il appartient au conciliateur de prendre l'initiative d'adresser un courrier de renouvellement de candidature au magistrat coordonnateur des tribunaux d'instance, suffisamment à l'avance pour éviter une interruption de ses fonctions.

Cf formulaire de demande de renouvellement des fonctions de conciliateur de justice FORMSTAT4 (p.85)

S'il est inutile de solliciter du conciliateur un nouveau curriculum vitae et les justificatifs de son expérience et ses compétences, il peut être opportun de :

- soit solliciter un nouvel avis du procureur de la République au regard du casier judiciaire du conciliateur, sa moralité, la jouissance de ses droits civils et politiques voire les incompatibilités
- soit faire signer au conciliateur une nouvelle attestation sur l'honneur relative aux incompatibilités et à son casier judiciaire.

Si le magistrat coordonnateur des tribunaux d'instance entend voir renouveler le conciliateur, il transmettra l'entier dossier de renouvellement au Premier Président.

S'il émet un avis négatif, il semble opportun de recevoir le conciliateur, puis de transmettre cet avis négatif au Premier Président pour information, ou pour décision (selon la pratique instaurée dans la cour d'appel).

Aucun texte ne prévoit la nécessité pour le premier président de rendre une ordonnance de non renouvellement.

E. le terme des fonctions

Les fonctions d'un conciliateur cessent au terme indiqué dans l'ordonnance de nomination ou de renouvellement, à défaut de nouveau renouvellement.

Elles peuvent aussi prendre fin par la démission du conciliateur.

L'article 3 du [décret n°78-38 du 20 mars 1978 relatif aux conciliateurs de justice](#) prévoit qu'elles peuvent aussi cesser avant l'expiration du terme prévu dans l'ordonnance de nomination ou de renouvellement, par ordonnance motivée du premier président, après avis du procureur général et du magistrat coordonnateur des tribunaux d'instance, l'intéressé ayant été préalablement entendu.

Le texte ne précise pas si le conciliateur doit être entendu par le magistrat coordonnateur des tribunaux d'instance ou par le premier président. Néanmoins, la révocation d'un conciliateur ayant un aspect de sanction, il semble préférable que le conciliateur soit entendu par le Premier Président, et ce d'autant plus que cette audition est prévue en cas de retrait de l'honorariat.

F. l'honorariat

L'article 3 du [décret n°78-38 du 20 mars 1978 relatif aux conciliateurs de justice](#) prévoit que « sur proposition du magistrat coordonnateur des tribunaux d'instance, le titre de conciliateur de justice honoraire peut être conféré par le premier président, après avis du procureur général, au conciliateur de justice qui a exercé ses fonctions pendant au moins cinq ans.

Les conciliateurs de justice honoraires sont tenus à la réserve qui s'impose à leur condition. L'honorariat peut leur être retiré pour tout manquement à l'honneur, à la délicatesse ou à la dignité. La décision de retrait est prise par ordonnance motivée du premier président de la cour d'appel, après avis du procureur général et du magistrat coordonnateur des tribunaux d'instance, l'intéressé ayant été préalablement entendu. »

II. La formation

Les conciliateurs ne sont astreints à aucune obligation de formation.

Pourtant, une formation initiale et une formation continue semblent être une condition nécessaire voire indispensable à la bonne qualité de leur contribution, et à la confiance du public dans cette institution.

Elle pourrait être une condition de renouvellement des conciliateurs.

Si la formation n'est pas obligatoire, les offres de formation se sont néanmoins développées et sont aujourd'hui assurées par :

- la Fédération nationale des conciliateurs de justice et les associations locales de conciliateurs
- les cours d'appel et les tribunaux d'instance
- l'Ecole nationale de la magistrature peut, depuis le [décret n°2004-1002 du 22 septembre 2004](#) modifiant l'article 41-2 du [décret n°72-355 du 4 mai 1972](#), contribuer à la formation de personnes n'appartenant pas au corps judiciaire et notamment amenées à exercer des fonctions de « conciliateurs judiciaires ». Une [formation](#) est proposée depuis 2009 par le département des formations professionnelles spécialisées et se divise en trois modules de base (1 : le conciliateur dans l'institution judiciaire, statut et devoirs ; 2 : rédiger des constats d'accord ; 3 : techniques de communication nécessaire à la conciliation) et trois modules spécialisés (4 : concilier en matière de baux d'habitation ; 5 et 6 : concilier en matière de consommation).

Pour assurer une formation déconcentrée, l'ENM a nommé début 2018 un conciliateur dans chaque ressort de cour d'appel, intervenant en binômes au sein des grandes régions, avec les missions suivantes :

- animer les formations de l'ENM
- lister l'ensemble des conciliateurs du ressort
- veiller au suivi des formations par les conciliateurs
- organiser les modules de formation, choisir leur localisation géographique et trouver des lieux de formation.

Le conciliateur-formateur bénéficiera des supports pédagogiques de l'ENM et de deux rencontres par an à l'ENM.

La formation continue n'est cependant pas ouverte aux candidats conciliateurs.

Certaines formations à destination des magistrats sont également ouvertes aux conciliateurs.

La formation pourrait être doublée d'un **tutorat** pour les conciliateurs nouvellement nommés, voire d'expériences d'**intervision** pour l'ensemble des conciliateurs.

III. LE STATUT

Le statut des conciliateurs justice est régi par le [décret n°78-381 du 20 mars 1978 relatif aux conciliateurs de justice.](#)

Il doit être distingué du statut des médiateurs, qui exercent une profession libérale et, aujourd'hui, non réglementée.

A. le statut juridique

Le conciliateur est un citoyen qui participe au service public de la justice.

Il n'est cependant pas un auxiliaire de justice, cette dénomination étant réservée aux professionnels qui exercent une profession libérale, à savoir les avocats et les huissiers de justice.

Les conciliateurs ne bénéficient pas du privilège de juridiction de l'[article 47 du code de procédure civile](#) qui prévoit que lorsqu'un magistrat ou un auxiliaire de justice est partie à un litige qui relève de la compétence d'une juridiction dans le ressort de laquelle celui-ci exerce ses fonctions, le demandeur peut saisir une juridiction située dans un ressort limitrophe, et le défendeur ou toutes les parties en cause d'appel peuvent demander le renvoi devant une juridiction choisie dans les mêmes conditions.

B. la responsabilité civile « professionnelle » du conciliateur de justice

La responsabilité civile professionnelle du conciliateur de justice peut, comme celle de tout collaborateur occasionnel du service public de la justice, être mise en cause.

Cette responsabilité a fait l'objet d'une question écrite n° 16745 posée par M. François Zocchetto, sénateur (Mayenne - UC) publiée dans le JO Sénat du 13/01/2011 - page 48, dans les termes suivants :

M. François Zocchetto attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés, sur la responsabilité civile « professionnelle », l'assurance éventuelle ou plus simplement la reconnaissance d'un lien de subordination des conciliateurs de justice vis-à-vis de son ministère, du fait de leur prestation de serment.

En effet, les conciliateurs de justice, dont le statut relève du décret n° 78-381 du 20 mars 1978 modifié notamment par le décret n° 2010-1165 du 1er octobre 2010, ont une activité qui procède de la délégation pouvant leur être faite de la mission de conciliation, y compris maintenant devant les tribunaux de commerce.

Ces auxiliaires bénévoles, ayant prêté serment devant le premier président de la cour d'appel du ressort de laquelle dépend le canton de compétence territoriale qui leur a été assigné lors de leur nomination, sont préposés, commis de la cour qui les a mandatés à

cet effet et, de ce fait, les conséquences financières de leur responsabilité civile « professionnelle » sont assumées et prises en charge par l'État. Il semble que ceci est constant tant pour les cas de saisine directe que sur délégation du juge.

Lorsqu'un conciliateur, en raison de son activité dans le cadre de sa mission voit mettre en cause sa responsabilité et est poursuivi devant un tribunal, il doit s'adresser au bureau du statut des magistrats et du contentieux des services judiciaires, à la sous-direction de la magistrature. Celle-ci prend en compte, instruit et assume les conséquences financières éventuelles de la mise en cause ; ceci en abandonnant le recours à ce titre (financier) à l'encontre du conciliateur. Cette situation semble rester valable pour les réclamations dont les conciliateurs pourraient faire l'objet, tant pendant leur activité qu'après leur démission ou cessation d'activité.

La situation exposée ci-dessus lui semble mériter d'être confirmée par son ministère et il le remercie de bien vouloir apaiser les inquiétudes des conciliateurs de justice.

La réponse du Ministère de la justice et des libertés est la suivante (publiée dans le JO Sénat du 05/01/2012 - page 33) :

Les mises en cause de conciliateurs de justice dans l'exercice de leurs fonctions sont extrêmement rares car leur mission, qui consiste à entériner les accords obtenus entre les parties, n'est pas de nature à engager leur responsabilité, dans la mesure où ils ne rendent pas de décision. La seule hypothèse dans laquelle la responsabilité de l'État pourrait être engagée sur la base du fonctionnement défectueux du service de la justice supposerait qu'un conciliateur ait fait preuve d'une intention de nuire ou ait favorisé une partie. La responsabilité du conciliateur de justice pourrait par ailleurs être engagée s'il commettait une faute personnelle à l'occasion de l'exercice de ses fonctions. Dans ce cas, il serait soumis aux règles de la responsabilité de droit commun et pourrait appeler l'État en garantie ; dans ce cas, la direction des services judiciaires et le département des affaires contentieuses du secrétariat général de la Chancellerie seraient compétents pour instruire le dossier de cette mise en cause.

La même question (n°99009) a été posée par M. Yannick FAVENNEC, député (UMP-Mayenne) le 1^{er} février 2011 et la même réponse lui a été apportée par le garde des sceaux le 3 janvier 2012.

Au-delà de l'intention de nuire ou le défaut d'impartialité du conciliateur, leur responsabilité est susceptible d'être engagée lorsque le conciliateur rédige lui-même une requête en homologation (ce qui ne relève pas stricto-sensu de sa mission), lorsqu'il viole l'obligation de confidentialité (par exemple en remettant à une partie des pièces émanant de l'autre partie en vue de leur production en justice), voire s'il accepte d'intervenir dans des matières ne relevant pas de sa compétence.

Néanmoins, aucune étude n'existe manifestement sur le nombre et les motifs de mise en cause de la responsabilité des conciliateurs.

Le référent juridique des collaborateurs occasionnels de la justice est la direction des services judiciaires- bureau OJ11 du droit de l'organisation judiciaire (oji1.dsjsdoji@justice.gouv.fr)

C. l'assurance de responsabilité civile « professionnelle » du conciliateur

Il n'existe aucune obligation d'assurance de la responsabilité professionnelle des conciliateurs. Une telle assurance est cependant proposée par la fédération des associations de conciliateurs de justice.

D. La responsabilité disciplinaire

Les conciliateurs étant nommés, renouvelés et révoqués par le premier président, ce dernier a pour mission de gérer leur discipline.

Un conciliateur peut voir sa responsabilité disciplinaire engagée en cas d'infraction aux règles déontologiques notamment en cas de mise en cause de sa probité, son indépendance, son impartialité, voire son incompétence notoire.

Elle peut engendrer soit un non-renouvellement, soit une révocation du conciliateur (voir supra).

E. la responsabilité de l'Etat à l'égard des conciliateurs

La cour de cassation a admis la responsabilité sans faute de l'Etat au titre du fonctionnement du service public de la justice, notamment dans l'arrêt [Cass.civ. II n° 56-11871 23.11.1956 Trésor Public/Docteur Giry](#)). Cette jurisprudence reste applicable lorsque la victime est un collaborateur occasionnel de la justice.

Cf [Cass.civ. I n°91-20266 30.01.1996](#) : la victime d'un dommage subi en raison de sa qualité de collaborateur occasionnel du service public peut, même en l'absence de faute, en demander réparation à l'Etat dès lors que son préjudice est anormal, spécial et d'une certaine gravité.

F. La protection sociale

Par application des dispositions des [articles L412-6, D412-78 et D412-79 IV 5°](#) du [code de la sécurité sociale](#), les conciliateurs de justice bénéficient des dispositions du Livre IV du même code relatif aux accidents du travail et maladies professionnelles.

L'immatriculation du conciliateur de justice se fait à la diligence du président du tribunal de grande instance, qui fera compléter aux conciliateurs l'imprimé [cerfa n°60-3652](#).

Le conciliateur recevra une carte d'immatriculation et d'affiliation.

Les cotisations sont versées, pour chaque personne couverte, chaque année avant le 1^{er} avril au titre de l'exercice précédent, directement par les services du tribunal de grande instance à l'URSSAF locale.

En cas d'accident du travail ou de trajet, le conciliateur doit en aviser, sans tarder, le secrétariat général de la première présidence de la cour d'appel qui lui indiquera les diligences à accomplir.

IV. La déontologie

Avant d'exercer sa mission, le conciliateur prête serment ([article 8 du décret n°78-38 du 20 mars 1978 relatif aux conciliateurs de justice](#)) dans les termes suivants :

« Je jure de loyalement remplir mes fonctions avec exactitude et probité et d'observer en tout les devoirs qu'elles m'imposent ».

A. le bénévolat

Le conciliateur est bénévole (article 1 du [décret n°78-38 du 20 mars 1978 relatif aux conciliateurs de justice](#)).

Il ne peut donc accepter quelque rémunération, sous quelque forme que ce soit.

Il ne peut pas plus accepter de cadeaux.

B. la confidentialité

La confidentialité est à la fois une obligation déontologique du conciliateur, et un moyen à sa disposition pour favoriser la naissance d'un accord entre les parties, qui seront assurées de pouvoir s'exprimer librement.

- En matière de conciliation extrajudiciaire, l'[article 21-3 de la loi n° 95-125 du 8 février 1995](#) (créé par l'[ordonnance n°2011-1540 du 16 novembre 2011](#) relative à la médiation) auquel fait référence l'[article 1531 du code de procédure civile](#) (créé par le [décret n°2012-66 du 20 janvier 2012](#)) prévoit que les constatations du conciliateur et les déclarations recueillies au cours de la conciliation ne peuvent être divulguées aux tiers ni invoquées ou produites dans le cadre d'une instance judiciaire ou arbitrale sans l'accord des parties, sauf raisons impérieuses d'ordre public ou de motifs liés à la protection de l'intérêt supérieur de l'enfant ou à l'intégrité physique ou psychologique de la personne et sauf nécessité liée à la mise en œuvre de l'accord ou son exécution forcée.

En matière de conciliation déléguée, l'[article 129-4 du code de procédure civile](#) (créé par le [décret n°2010-1165 du 1er octobre 2010](#)) prévoit que les constatations du conciliateur et les déclarations qu'il recueille ne peuvent être ni produites ni invoquées dans la suite de la procédure sans l'accord des parties ni, en tout état de cause, dans une autre instance.

- Dans sa version initiale, l'article 8 du [décret n°78-38 du 20 mars 1978 relatif aux conciliateurs de justice](#) prévoyait que « le conciliateur est tenu à l'obligation du secret ; Les informations qu'il recueille ou les constatations auxquelles il procède ne peuvent être divulguées ».

Le [décret n° 2012-66 du 20 janvier 2012](#) a supprimé cette mention, ce qui laisse penser que le conciliateur est bien soumis à une obligation de confidentialité et non au secret visé par les articles 434-1 et 226-13 du code pénal.

cf l'[article 434-1 du code pénal](#) : « Le fait, pour quiconque ayant connaissance d'un crime dont il est encore possible de prévenir ou de limiter les effets, ou dont les auteurs sont susceptibles de commettre de nouveaux crimes qui pourraient être empêchés, de ne pas en informer les autorités judiciaires ou administratives est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

Sont exceptés des dispositions qui précèdent, sauf en ce qui concerne les crimes commis sur les mineurs :

1° Les parents en ligne directe et leurs conjoints, ainsi que les frères et sœurs et leurs conjoints, de l'auteur ou du complice du crime ;

2° Le conjoint de l'auteur ou du complice du crime, ou la personne qui vit notoirement en situation maritale avec lui.

Sont également exceptées des dispositions du premier alinéa les personnes astreintes au secret dans les conditions prévues par l'article 226-13. »

cf l'[article 226-13](#) : « La révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende. »

- Dès lors, le conciliateur ne pourra divulguer aux tiers, ni les constatations et déclarations qu'il a recueillies que :

- si les parties en sont expressément d'accord

- s'il s'agit d'un crime dont il est encore possible de prévenir ou de limiter les effets, ou dont les auteurs sont susceptibles de commettre de nouveaux crimes qui pourraient être empêchés

- si les informations ont été recueillies dans le cadre d'une conciliation extrajudiciaire :

- s'il existe des raisons impérieuses d'ordre public ou des motifs liés à la protection de l'intérêt supérieur de l'enfant ou à l'intégrité physique ou psychologique de la personne

- sauf nécessité liée à la mise en œuvre de l'accord ou son exécution forcée.

La différence de périmètre de la confidentialité, selon que la conciliation soit extrajudiciaire ou déléguée, peut interroger.

Par ailleurs, Il peut être conseillé au conciliateur de ne prendre des notes, s'il l'estime nécessaire, que pour son usage strictement personnel, que ce soit en conciliation extrajudiciaire ou en conciliation judiciaire déléguée.

- Les parties auront intérêt à veiller à ne pas remettre aux autres parties, dans le cadre de la conciliation, la copie de pièces qu'elles ne souhaiteraient pas voir produites en justice en cas d'échec de la conciliation. Il serait en effet très difficile de prouver que ces pièces ont été divulguées dans le cadre de la conciliation.

C. la probité

La probité est une vertu qui consiste à observer scrupuleusement les règles de la morale sociale dans sa vie personnelle, en société et professionnelle .C'est une exigence générale d'honnêteté et de délicatesse, de discernement et de prudence. Elle contraint à ne pas faire usage de sa qualité pour obtenir des faveurs.

D. L'indépendance

L'indépendance permet au conciliateur d'accomplir sa mission sans crainte de déplaire, notamment aux autorités judiciaires ou aux autorités (maires etc) les accueillant en leurs locaux.

E. l'impartialité

Cette obligation d'impartialité est rappelée à [l'article 1530 du code de procédure civile](#), relatif à la conciliation extrajudiciaire, mais est applicable quelle que soit la forme de la conciliation.

Le conciliateur doit se délier de ses préjugés lorsqu'il accomplit sa mission, il doit s'exprimer avec la même objectivité à l'égard de tous.

Il doit s'abstenir d'intervenir s'il connaît personnellement une des parties, ou lorsqu'il a un intérêt personnel dans le différend.

Le conciliateur doit veiller à ne pas donner de consultation juridique.

Cette impartialité est garantie par les incompatibilités entre la mission de conciliateur et tout mandat électif dans le ressort de la cour d'appel dans lequel il exerce ses fonctions, les activités d'officier public et ministériel (huissiers de justice, notaires, avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation) et tout exercice d'une activité judiciaire à quelque titre que ce soit, de façon habituelle ou occasionnelle.

F. La réserve

L'obligation de réserve impose au conciliateur de ne pas porter atteinte à l'image de la justice et au crédit de l'institution judiciaire.

G. l'obligation de compétence et de diligence

Le serment du conciliateur exige qu'il remplisse ses fonctions avec exactitude. L'article 1530 du code de procédure civile, applicable à la conciliation extrajudiciaire, précise que le conciliateur accomplit sa mission avec compétence et diligence.

L'obligation de compétence engendre l'obligation de formation du conciliateur.

L'exigence de diligence lui impose de respecter les délais indiqués par le juge, en matière de compétence déléguée.

Elle lui impose de prendre acte de l'échec de la conciliation dans des délais raisonnables en matière de conciliation extrajudiciaire afin de ne pas allonger indûment le délai de prescription.

V. LES MOYENS D'EXERCICE

A. la carte de fonctions

Les conciliateurs peuvent se voir délivrer une carte de fonctions par le secrétariat de la première présidence de la cour d'appel dans le ressort de laquelle il exerce ses fonctions. Elle doit être restituée au même secrétariat à la cessation des fonctions du conciliateur.

B. les lieux d'exercice

Pour mener à bien leur mission, les conciliateurs de justice tiennent des permanences au sein de différentes structures : mairies, tribunaux d'instance, maisons de la justice et du droit, points d'accès au droit, voire associations, centre d'action sociale, centre socio-culturel. Ils peuvent tenir leurs permanences dans plusieurs lieux, dans les circonscriptions définies dans leur ordonnance de nomination ou de renouvellement.

Ces locaux sont mis à leur disposition à titre gratuit. Il conviendrait également d'assurer aux conciliateurs l'accès à un ordinateur et une imprimante (hors consommables), notamment pour rédiger et imprimer les constats d'accord ou d'échec.

Les conciliateurs peuvent être également amenés à se déplacer sur les lieux du litige.

C. le remboursement des frais

a. Les menues dépenses

Aux termes de l'article 1 alinéa 3 du décret n°78-381 du 20 mars 1978, les conciliateurs de justice bénéficient d'une indemnité forfaitaire destinée à couvrir les menues dépenses de secrétariat, de téléphone, de documentation et d'affranchissement qu'ils exposent dans l'exercice de leurs fonctions.

Cette indemnité est versée trimestriellement et son montant est fixé par un arrêté conjoint du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre chargé du budget.

Le premier président de la cour d'appel et le procureur général près ladite cour peuvent autoriser, sur justificatifs, un dépassement de cette indemnité dans la limite fixée par ledit arrêté.

L'arrêté du 21 décembre 2016 relatif à l'indemnité forfaitaire destinée à couvrir les menues dépenses des conciliateurs de justice fixe l'indemnité forfaitaire à la somme annuelle de 464 €, avec un maximum de 928 €, et ce quel que soit le ressort géographique de compétence du conciliateur.

Ces menues dépenses sont remboursées au vu d'une déclaration sur l'honneur établie par le conciliateur et listant les dépenses exposées.

Si ces dépenses sont inférieures au premier plafond (de 464 €), les justificatifs ne doivent pas être joints ; si ces dépenses sont supérieures au premier plafond, la déclaration sur l'honneur doit être accompagnée de tous les justificatifs, à compter du premier euro.

Cette déclaration doit être adressée au premier président de la cour d'appel, qui la visera, et la transmettra au SAR aux fins de règlement.

b. Les frais de déplacement, de repas et d'hébergement

- Les conciliateurs de justice sont remboursés des frais de **déplacement** engagés pour les besoins de l'exercice de leurs fonctions. Ces frais sont :
 - soit des frais de transport en commun
 - soit, en cas d'utilisation de son véhicule personnel, une indemnité kilométrique outre les frais de péage et de stationnement.

Aux termes de [l'arrêté du 21 décembre 2016 relatif aux conditions et modalités de remboursement des frais de déplacement des conciliateurs](#), ces frais sont remboursés dans les conditions prévues pour les personnels civils de l'Etat fixées par le [décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat](#)

Aux termes de ce décret, les agents peuvent utiliser leur véhicule personnel, sur autorisation de leur chef de service, quand l'intérêt du service le justifie et à condition d'avoir souscrit au préalable une police d'assurance garantissant d'une manière illimitée sa responsabilité au titre de tous les dommages qui seraient causés par l'utilisation de son véhicule à des fins professionnelles

Lorsque, dans l'exercice de ses fonctions, le conciliateur de justice se déplace en dehors de sa résidence administrative (pendant la totalité de la période comprise entre 11 heures et 14 heures pour le repas du midi et pendant la totalité de la période comprise entre 18 heures et 21 heures pour le repas du soir), il peut prétendre au remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de **repas**, dans les conditions du [décret n°2006-781 du 3 juillet 2006](#), susvisé, ainsi qu'éventuellement de frais d'hébergement, sous l'appellation d'indemnité de nuitée (s'il est en mission entre 00h00 et 05h00).

Le taux forfaitaire actuel de remboursement est fixé à 15,25 euros. Lorsqu'il existe un restaurant administratif, l'indemnité est réduite à 7,63 euros.

- Ces frais sont remboursables lorsque le conciliateur exerce ses missions, mais également lorsqu'il se déplace en dehors de sa résidence pour d'autres nécessités liées à sa fonction (prestation de serment, audience solennelle, formation).

Un ordre de mission devra lui avoir été délivré préalablement par l'autorité organisatrice (cour d'appel, Ecole Nationale de la Magistrature), qui détermine le moyen de transport considéré comme étant le plus approprié.

Le remboursement des frais se fait sur présentation d'un état, dont le formulaire est fourni par le service administratif régional (SAR), complété et accompagné des pièces justificatives et d'un relevé d'identité bancaire, outre, le cas échéant, une copie de l'autorisation d'utiliser son véhicule personnel.

VI. les relations entre les conciliateurs et les magistrats

A. le magistrat coordonnateur des tribunaux d'instance

Le [décret n° 2016-514 du 26 avril 2016 relatif à l'organisation judiciaire, aux modes alternatifs de résolution des litiges et à la déontologie des juges consulaires](#) a créé les articles [R222-39 à R222-41](#) du code de l'organisation judiciaire prévoyant la désignation d'un magistrat coordonnateur des tribunaux d'instance, après concertation avec les magistrats chargés du service d'un tribunal d'instance du ressort, par une ordonnance du président du tribunal de grande instance, prise après avis de l'assemblée des magistrats du siège du tribunal de grande instance.

Ce magistrat coordonnateur a notamment pour mission d'instruire les dossiers de candidature des conciliateurs de justice et les transmettre au premier président de la cour d'appel. Il est dès lors l'interlocuteur privilégié des conciliateurs de son ressort, sans exclure pour autant les juges du tribunal d'instance auprès duquel il dépose les constats d'accord.

B. Le magistrat coordonnateur de la cour d'appel

L'article [R312-13-1 du code de l'organisation judiciaire](#), créé par le [décret n° 2010-1165 du 1er octobre 2010](#), prévoit que « Le premier président désigne un conseiller chargé de suivre l'activité des conciliateurs de justice et des médiateurs et de coordonner leur action dans le ressort de la cour d'appel.

Ce magistrat établit un rapport annuel sur l'activité des conciliateurs de justice et des médiateurs du ressort de la cour d'appel qu'il transmet au premier président de celle-ci ainsi qu'aux présidents des tribunaux de grande instance.

Le premier président de la cour d'appel communique ce rapport au garde des sceaux, ministre de la justice. »

La [circulaire du 24 janvier 2011](#) relative à la présentation du [décret n° 2010-1165 du 1er octobre 2010](#) relatif à la conciliation et à la procédure orale en matière civile, commerciale et sociale détaille tant les modalités de désignation de ce magistrat que ses missions.

a. Les modalités de désignation du magistrat coordonnateur

Le magistrat coordonnateur est nommé par ordonnance du premier président.

Les candidatures peuvent être spontanées ou sollicitées par le premier président.

La désignation du magistrat coordonnateur est soumise pour avis de l'assemblée des magistrats du siège ([article R 312-42 du code de l'organisation judiciaire](#)).

La [circulaire du 24 janvier 2011](#) précise qu'il est souhaitable que la désignation du magistrat coordonnateur soit précédée d'un appel à candidatures et que le choix se fasse en fonction de qualités identifiées : une bonne connaissance des institutions, une capacité d'écoute, d'échange, ainsi qu'un intérêt manifeste pour les modes alternatifs de règlement des conflits.

b. Le rôle du magistrat coordonnateur

Le magistrat coordonnateur a des fonctions de coordination avec les partenaires institutionnels de la juridiction pour les questions liées à la conciliation et la médiation, ainsi qu'une mission de coordination de l'action des conciliateurs de justice et des médiateurs, de formulation de propositions d'évolution des modes alternatifs de règlement des conflits, et la réflexion sur les évolutions des pratiques.

Ses outils peuvent notamment être l'organisation et la participation à des réunions thématiques regroupant les acteurs concernés, le suivi de l'activité des conciliateurs de justice et médiateurs du ressort, et la formation des conciliateurs de justice.

c. Le rapport annuel d'activité

L'élaboration d'un rapport annuel d'activité est obligatoire.

Il a pour objectif de mettre en évidence les problématiques locales et de contribuer à l'analyse nationale de l'activité de conciliation et de médiation (organisation, évaluation quantitative etc).

La circulaire susvisée précise que le contenu du rapport peut faire l'objet d'une concertation avec les magistrats du ressort, parmi lesquels les juges d'instance en rapport quotidien avec les conciliateurs de justice.

Le rapport est transmis par le magistrat coordonnateur au premier président- qui le transmet à la direction des services judiciaires- ainsi qu'aux présidents des tribunaux de grande instance du ressort. Il serait utile que ces derniers les transmettent aux magistrats chargés de l'instance, qui pourraient eux-mêmes les diffuser aux conciliateurs de leur ressort.

C. Le rapport annuel d'activité du conciliateur

Aux termes de [l'article 9bis du décret n°78-781 du 20 mars 1978](#), Le conciliateur de justice a l'obligation de présenter une fois par an, un rapport d'activité.

Il adresse ce rapport au premier président de la cour d'appel, au procureur général près ladite cour, au magistrat coordonnateur des tribunaux d'instance ainsi qu'au tribunal d'instance auprès duquel il dépose les constats d'accord.

Ce rapport peut être rendu public par les chefs de cour.

Dans la pratique, les conciliateurs se limitent généralement à déposer auprès des autorités judiciaires le questionnaire individuel que la Chancellerie leur demande de compléter. Il serait souhaitable qu'ils rédigent un véritable rapport d'activités, incluant notamment leurs réflexions sur leurs moyens d'action, les formations suivies, leurs éventuelles propositions de développement de la conciliation déléguée etc.

TITRE VI

Les textes applicables

► Les textes applicables

- le [décret n°78-381 du 20 mars 1978](#) dont les dispositions encore en vigueur ne concernent plus que le statut du conciliateur
- la circulaire du 27 juillet 2006 relative aux conciliateurs de justice n° SJ.06.016/AB1 relativement au statut du conciliateur NOR : JUSB0610524C
- la [circulaire du 24 janvier 2011](#) relative à la présentation du décret n° 2010-1165 du 1er octobre 2010 relatif à la conciliation et à la procédure orale en matière civile, commerciale et sociale NOR : JUSC1033666C
- les articles [1528 et 1529](#) , [1530 et 1531](#), [1536 à 1541](#) et [1565 à 1567](#) du code de procédure civile et l'[article 2238](#) du code civil applicables à la conciliation extrajudiciaire
- l'article [21-3](#) de la [loi n° 95-125 du 8 février 1995](#) auquel fait référence l'article 1531 du code de procédure civile
- les [articles 830 à 836 du code de procédure civile](#) applicables à la conciliation après saisine du tribunal d'instance aux seules fins de conciliation
- l'[article 845 du code de procédure civile](#) applicable à la conciliation déléguée après saisine du tribunal d'instance à toutes fins
- les [articles 127 à 131 du code de procédure civile](#) applicables à la conciliation en cours d'instance (toutes juridictions) dont certaines dispositions sont aussi applicables à la conciliation déléguée après saisine du tribunal d'instance aux fins de conciliation.

I. Le statut des conciliateurs

Décret n°78-381 du 20 mars 1978 relatif aux conciliateurs de justice

Article 1

Il est institué des conciliateurs de justice qui ont pour mission de rechercher le règlement amiable d'un différend dans les conditions et selon les modalités prévues au code de procédure civile.

Les fonctions de conciliateur de justice sont exercées à titre bénévole.

Les conciliateurs de justice bénéficient d'une indemnité forfaitaire destinée à couvrir les menues dépenses de secrétariat, de téléphone, de documentation et d'affranchissement qu'ils exposent dans l'exercice de leurs fonctions. Cette indemnité est versée trimestriellement. Un arrêté conjoint du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre chargé du budget en fixe le montant. Le premier président de la cour d'appel et le procureur général près ladite cour peuvent autoriser, sur justificatifs, un dépassement de cette indemnité dans la limite fixée par ledit arrêté.

Article 2

Le conciliateur de justice doit jouir de ses droits civils et politiques et n'être investi d'aucun mandat électif dans le ressort de la cour d'appel dans lequel il exerce ses fonctions.

Peuvent être nommées conciliateurs de justice les personnes justifiant d'une expérience en matière juridique d'au moins trois ans, que leur compétence et leur activité qualifient particulièrement pour l'exercice de ces fonctions.

Ne peuvent être chargés des fonctions de conciliateur de justice les officiers publics et ministériels et les personnes qui exercent, à quelque titre que ce soit, des activités judiciaires ou qui participent au fonctionnement du service de la justice. Toutefois, les fonctions de conciliateur de justice ne sont pas incompatibles avec celles de suppléant de juge d'instance.

Article 3

Le conciliateur de justice est nommé, pour une première période d'un an par ordonnance du premier président de la cour d'appel, après avis du procureur général, sur proposition du juge d'instance. A l'issue de celle-ci, le conciliateur de justice peut, dans les mêmes formes, être reconduit dans ses fonctions pour une

période renouvelable de deux ans. Le conseil départemental de l'accès au droit est informé de ces nominations.

Il peut être mis fin à ses fonctions avant l'expiration de leur terme par ordonnance motivée du premier président, après avis du procureur général et du juge d'instance, l'intéressé ayant été préalablement entendu.

Sur proposition du juge d'instance, le titre de conciliateur de justice honoraire peut être conféré par le premier président, après avis du procureur général, au conciliateur de justice qui a exercé ses fonctions pendant au moins cinq ans.

Les conciliateurs de justice honoraires sont tenus à la réserve qui s'impose à leur condition. L'honorariat peut leur être retiré pour tout manquement à l'honneur, à la délicatesse ou à la dignité. La décision de retrait est prise par ordonnance motivée du premier président de la cour d'appel, après avis du procureur général et du juge d'instance, l'intéressé ayant été préalablement entendu.

Article 4

L'ordonnance nommant le conciliateur de justice indique la circonscription dans laquelle il exerce ses fonctions.

Elle indique le tribunal d'instance auprès duquel le conciliateur de justice doit déposer les constats d'accord.

Article 8

Lors de sa première nomination aux fonctions de conciliateurs de justice, celui-ci prête devant la cour d'appel le serment suivant :

"Je jure de loyalement remplir mes fonctions avec exactitude et probité et d'observer en tout les devoirs qu'elles m'imposent".

Article 9 bis

Une fois par an, le conciliateur de justice présente un rapport d'activité au premier président et au procureur général de la cour d'appel ainsi qu'au juge d'instance visé à l'article 4. Ce rapport peut être rendu public.

II. La conciliation extrajudiciaire (articles 1528 et 1529, 1530 et 1531, 1536 à 1541 et 1565 à 1567 du code de procédure civile)

Article 1528

Les parties à un différend peuvent, à leur initiative et dans les conditions prévues par le présent livre, tenter de le résoudre de façon amiable avec l'assistance d'un médiateur, d'un conciliateur de justice ou, dans le cadre d'une procédure participative, de leurs avocats.

Article 1529

Les dispositions du présent livre s'appliquent aux différends relevant des juridictions de l'ordre judiciaire statuant en matière civile, commerciale, sociale ou rurale, sous réserve des règles spéciales à chaque matière et des dispositions particulières à chaque juridiction.

Elles s'appliquent en matière prud'homale sous la réserve prévue par le troisième alinéa de l'article 2066 du code civil.

Ces dispositions s'appliquent également aux conventions de procédure participative aux fins de mise en état du litige conclues dans le cadre d'instances pendantes devant les juridictions précitées.

Article 1530

La médiation et la conciliation conventionnelles régies par le présent titre s'entendent, en application des [articles 21 et 21-2 de la loi du 8 février 1995](#) susmentionnée, de tout processus structuré, par lequel deux ou plusieurs parties tentent de parvenir à un accord, en dehors de toute procédure judiciaire en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide d'un tiers choisi par elles qui accomplit sa mission avec impartialité, compétence et diligence.

Article 1531

La médiation et la conciliation conventionnelles sont soumises au principe de confidentialité dans les conditions et selon les modalités prévues à l'[article 21-3 de la loi du 8 février 1995](#) susmentionnée.

(...)

Article 1536

Le conciliateur de justice institué par le [décret du 20 mars 1978](#) relatif aux conciliateurs de justice peut être saisi sans forme par toute personne physique ou morale.

Article 1537

Le conciliateur de justice invite, le cas échéant, les intéressés à se rendre devant lui. Ceux-ci peuvent se faire accompagner d'une personne majeure de leur choix, qui justifie de son identité.

Article 1538

Le conciliateur de justice peut, avec l'accord des intéressés, se rendre sur les lieux et entendre toutes personnes dont l'audition lui paraît utile, sous réserve de l'acceptation de celles-ci.

Article 1539

Le conciliateur de justice peut s'adjoindre, avec l'accord des parties, le concours d'un autre conciliateur de justice du ressort de la cour d'appel. Lors de la réunion des parties, les conciliateurs de justice peuvent échanger des informations sur les demandes dont ils sont saisis. L'acte constatant l'accord des parties est signé par les deux conciliateurs de justice.

Article 1540

En cas de conciliation, même partielle, il peut être établi un constat d'accord signé par les parties et le conciliateur de justice. La conciliation peut également être consignée dans un constat signé par le conciliateur et une ou plusieurs des parties lorsque l'une ou plusieurs d'entre elles ont formalisé les termes de l'accord auquel elles consentent dans un acte signé par elles et établi hors la présence du conciliateur de justice ; il incombe alors à ce dernier de viser l'acte dans le constat et de l'annexer à celui-ci.

La rédaction d'un constat est requise lorsque la conciliation a pour effet la renonciation à un droit. Un exemplaire du constat est remis à chaque intéressé. Le conciliateur de justice procède également, sans délai, au dépôt d'un exemplaire au greffe du tribunal d'instance.

Article 1541

La demande tendant à l'homologation de l'accord issu de la conciliation est présentée au juge par requête de l'ensemble des parties à la conciliation ou de l'une d'elles, avec l'accord exprès des autres.

Article 1565

L'accord auquel sont parvenues les parties à une médiation, une conciliation ou une procédure participative peut être soumis, aux fins de le rendre exécutoire, à l'homologation du juge compétent pour connaître du contentieux dans la matière considérée.

Le juge à qui est soumis l'accord ne peut en modifier les termes.

Article 1566

Le juge statue sur la requête qui lui est présentée sans débat, à moins qu'il n'estime nécessaire d'entendre les parties.

S'il est fait droit à la requête, tout intéressé peut en référer au juge qui a rendu la décision. La décision qui refuse d'homologuer l'accord peut faire l'objet d'un appel. Cet appel est formé par déclaration au greffe de la cour d'appel. Il est jugé selon la procédure gracieuse.

Article 1567

Les dispositions des articles 1565 et 1566 sont applicables à la transaction conclue sans qu'il ait été recouru à une médiation, une conciliation ou une procédure participative. Le juge est alors saisi par la partie la plus diligente ou l'ensemble des parties à la transaction.

III. La demande aux seules fins de conciliation

A. La conciliation menée par le juge (articles 21, 130 et 131, 830, 834 à 836 du code de procédure civile)

Article 21

Il entre dans la mission du juge de concilier les parties.

Article 130

La teneur de l'accord, même partiel, est consignée, selon le cas, dans un procès-verbal signé par les parties et le juge ou dans un constat signé par les parties et le conciliateur de justice.

Article 131

Des extraits du procès-verbal dressé par le juge peuvent être délivrés. Ils valent titre exécutoire.

A tout moment, les parties ou la plus diligente d'entre elles peuvent soumettre à l'homologation du juge le constat d'accord établi par le conciliateur de justice. Le juge statue sur la requête qui lui est présentée sans débat, à moins qu'il n'estime nécessaire d'entendre les parties à l'audience. L'homologation relève de la matière gracieuse.

Article 830

La demande aux fins de tentative préalable de conciliation est formée par déclaration faite, remise ou adressée au greffe.

Le demandeur indique les nom, prénoms, profession et adresse des parties, ainsi que l'objet de sa prétention.

La prescription et les délais pour agir sont interrompus par l'enregistrement de la demande.

Article 834

Lorsque le juge procède lui-même à la tentative préalable de conciliation, le greffe avise le demandeur par tout moyen des lieu, jour et heure auxquels l'audience de conciliation se déroulera.

Le défendeur est convoqué par lettre simple. La convocation mentionne les nom, prénoms, profession et adresse du demandeur ainsi que l'objet de la demande.

L'avis et la convocation précisent que chaque partie peut se faire assister par une des personnes énumérées à l'article [828](#).

Article 835

A défaut de conciliation, l'affaire peut être immédiatement jugée si les parties y consentent. Dans ce cas, il est procédé selon les modalités de la présentation volontaire.

Dans le cas contraire, les parties comparantes sont avisées que la juridiction peut être saisie aux fins de jugement de la demande, en application de l'article [836](#) dont les dispositions sont reproduites.

Article 836

En cas d'échec total ou partiel de la tentative préalable de conciliation, le demandeur peut saisir la juridiction aux fins de jugement de tout ou partie de ses prétentions initiales.

La saisine de la juridiction est faite selon les modalités prévues par l'article [829](#).

La demande qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article [843](#) peut également être faite par déclaration au greffe lorsqu'elle est formée dans le mois suivant la réunion ou l'audience à l'issue de laquelle a été constaté l'échec de la tentative de conciliation. Toutefois, dans ce cas, le tribunal peut renvoyer le demandeur à mieux se pourvoir, s'il lui apparaît que l'affaire ne relève pas de sa compétence, ou à le saisir autrement, si la déclaration est tardive ou ne mentionne pas son fondement juridique. Cette décision est une mesure d'administration judiciaire qui peut être prise par simple mention au dossier.

B. La conciliation déléguée à un conciliateur (articles 830 à 833 et 836, 129-2 à 129-4 et 130 et 131 du code de procédure civile)

Article 830

La demande aux fins de tentative préalable de conciliation est formée par déclaration faite, remise ou adressée au greffe.

Le demandeur indique les nom, prénoms, profession et adresse des parties, ainsi que l'objet de sa prétention.

La prescription et les délais pour agir sont interrompus par l'enregistrement de la demande.

Article 831

Le juge peut déléguer à un conciliateur de justice la tentative préalable de conciliation.

Le greffier avise par tous moyens le défendeur de la décision du juge. L'avis précise les nom, prénoms, profession et adresse du demandeur et l'objet de la demande.

Article 832

Le demandeur et le conciliateur de justice sont avisés par tous moyens de la décision du juge. Une copie de la demande est adressée au conciliateur.

Le conciliateur de justice procède à la tentative de conciliation comme il est dit aux articles 129-2 à 129-4, 130 et 131. A sa demande, sa mission peut être renouvelée, sans qu'il soit nécessaire de recueillir l'accord des parties.

En cas d'échec de la tentative de conciliation, le conciliateur de justice en informe le juge en précisant la date de la réunion à l'issue de laquelle il a constaté cet échec.

NB : la référence aux articles 129-2 à 129-4 semble erronée et doit être remplacée par la référence aux articles 129-3 à 129-5, le décret n°2015-282 du 11 mars 2015 ayant modifié la numérotation de ces articles)

Article 832-1

Les avis adressés aux parties par le greffier précisent que chaque partie peut se présenter devant le conciliateur avec une personne ayant qualité pour l'assister devant le juge.

Les parties sont en outre avisées qu'en application des articles [833 et 836](#), dont les dispositions sont reproduites, la juridiction peut être saisie aux fins d'homologation de leur accord ou aux fins de jugement en cas d'échec de la conciliation.

Article 833

La demande d'homologation du constat d'accord formée par les parties est transmise au juge par le conciliateur. Une copie du constat y est jointe

Article 836

En cas d'échec total ou partiel de la tentative préalable de conciliation, le demandeur peut saisir la juridiction aux fins de jugement de tout ou partie de ses prétentions initiales.

La saisine de la juridiction est faite selon les modalités prévues par l'article [829](#).

La demande qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article [843](#) peut également être faite par déclaration au greffe lorsqu'elle est formée dans le mois suivant la réunion ou l'audience à l'issue de laquelle a été constaté l'échec de la tentative de conciliation. Toutefois, dans ce cas, le tribunal peut renvoyer le demandeur à mieux se pourvoir, s'il lui apparaît que l'affaire ne relève pas de sa compétence, ou à le saisir autrement, si la déclaration est tardive ou ne mentionne pas son fondement juridique. Cette décision est une mesure d'administration judiciaire qui peut être prise par simple mention au dossier.

Article 129-2

Lorsque le juge, en vertu d'une disposition particulière, délègue sa mission de conciliation, il désigne un conciliateur de justice à cet effet, fixe la durée de sa mission et indique la date à laquelle l'affaire sera rappelée. La durée initiale de la mission ne peut excéder trois mois. Cette mission peut être renouvelée une fois, pour une même durée, à la demande du conciliateur.

Article 129-3 (129-2 avant le décret n°2015-282 du 11 mars 2015 - art. 20)

Pour procéder à la tentative de conciliation, le conciliateur de justice convoque en tant que de besoin les parties au lieu, jour et heure qu'il détermine.

Les parties peuvent être assistées devant le conciliateur de justice par une personne ayant qualité pour le faire devant la juridiction ayant délégué la conciliation.

Article 129-4 (129-3 avant le décret n°2015-282 du 11 mars 2015 - art. 20)

Le conciliateur de justice peut, avec l'accord des parties, se rendre sur les lieux et entendre toute personne dont l'audition lui paraît utile, sous réserve de l'acceptation de celle-ci.

Les constatations du conciliateur et les déclarations qu'il recueille ne peuvent être ni produites ni invoquées dans la suite de la procédure sans l'accord des parties ni, en tout état de cause, dans une autre instance.

Article 129-5 (129-4 avant le décret n°2015-282 du 11 mars 2015 - art. 20)

Le conciliateur de justice tient le juge informé des difficultés qu'il rencontre dans l'accomplissement de sa mission, ainsi que de la réussite ou de l'échec de la conciliation.

Le juge peut mettre fin à tout moment à la conciliation, à la demande d'une partie ou à l'initiative du conciliateur. Il peut également y mettre fin d'office lorsque le bon déroulement de la conciliation apparaît compromis. Le greffier en avise le conciliateur et les parties.

Article 130

La teneur de l'accord, même partiel, est consignée, selon le cas, dans un procès-verbal signé par les parties et le juge ou dans un constat signé par les parties et le conciliateur de justice.

Article 131

Des extraits du procès-verbal dressé par le juge peuvent être délivrés. Ils valent titre exécutoire.

A tout moment, les parties ou la plus diligente d'entre elles peuvent soumettre à l'homologation du juge le constat d'accord établi par le conciliateur de justice. Le juge statue sur la requête qui lui est présentée sans débat, à moins qu'il n'estime nécessaire d'entendre les parties à l'audience. L'homologation relève de la matière gracieuse.

IV. La conciliation sur demande à toutes fins

A. La conciliation menée par le juge (articles 21, 127 à 129, 130 et 131, 845 du code de procédure civile)

Article 21

Il entre dans la mission du juge de concilier les parties.

Article 127

S'il n'est pas justifié, lors de l'introduction de l'instance et conformément aux dispositions des articles 56 et 58, des diligences entreprises en vue de parvenir à une résolution amiable de leur litige, le juge peut proposer aux parties une mesure de conciliation ou de médiation.

Article 128

Les parties peuvent se concilier, d'elles-mêmes ou à l'initiative du juge, tout au long de l'instance

Article 129

La conciliation est tentée, sauf disposition particulière, au lieu et au moment que le juge estime favorables et selon les modalités qu'il fixe.

Le juge qui doit procéder à une tentative préalable de conciliation peut enjoindre aux parties de rencontrer un conciliateur de justice qui les informera sur l'objet et le déroulement de la conciliation, dans les conditions prévues par l'article 22-1 de la loi n° 95-125 du 8 février 1995.

Article 129-1 (129 avant le décret n° 2015-282 du 11 mars 2015 - art. 20)

Les parties peuvent toujours demander au juge de constater leur conciliation.

Article 130

La teneur de l'accord, même partiel, est consignée, selon le cas, dans un procès-verbal signé par les parties et le juge ou dans un constat signé par les parties et le conciliateur de justice.

Article 131

Des extraits du procès-verbal dressé par le juge peuvent être délivrés. Ils valent titre exécutoire.

A tout moment, les parties ou la plus diligente d'entre elles peuvent soumettre à l'homologation du juge le constat d'accord établi par le conciliateur de justice. Le juge statue sur la requête qui lui est présentée sans débat, à moins qu'il n'estime nécessaire d'entendre les parties à l'audience. L'homologation relève de la matière gracieuse.

Article 845

Le juge s'efforce de concilier les parties.

Le juge peut également, à tout moment de la procédure, inviter les parties à rencontrer un conciliateur de justice aux lieu, jour et heure qu'il détermine. Les parties en sont avisées, selon le cas, dans l'acte de convocation à l'audience ou par tous moyens. L'avis indique la date de l'audience à laquelle l'affaire sera examinée afin que le juge constate la conciliation ou tranche le litige. L'invitation peut également être faite par le juge à l'audience.

B. La conciliation déléguée à un conciliateur (articles 845, 127 à 131 du code de procédure civile)

Article 845 (modifié par décret n° 2015-282 du 11 mars 2015 - art. 5)

Le juge s'efforce de concilier les parties.

Le juge peut également, à tout moment de la procédure, inviter les parties à rencontrer un conciliateur de justice aux lieu, jour et heure qu'il détermine. Les parties en sont avisées, selon le cas, dans l'acte de convocation à l'audience ou par tous moyens. L'avis indique la date de l'audience à laquelle l'affaire sera examinée afin que le juge constate la conciliation ou tranche le litige. L'invitation peut également être faite par le juge à l'audience.

Article 127

S'il n'est pas justifié, lors de l'introduction de l'instance et conformément aux dispositions des articles 56 et 58, des diligences entreprises en vue de parvenir à une résolution amiable de leur litige, le juge peut proposer aux parties une mesure de conciliation ou de médiation.

Article 128

Les parties peuvent se concilier, d'elles-mêmes ou à l'initiative du juge, tout au long de l'instance

Article 129

La conciliation est tentée, sauf disposition particulière, au lieu et au moment que le juge estime favorables et selon les modalités qu'il fixe.

Le juge qui doit procéder à une tentative préalable de conciliation peut enjoindre aux parties de rencontrer un conciliateur de justice qui les informera sur l'objet et le déroulement de la conciliation, dans les conditions prévues par l'article 22-1 de la loi n° 95-125 du 8 février 1995.

Article 129-1 (129 avant le décret n° 2015-282 du 11 mars 2015 - art. 20)

Les parties peuvent toujours demander au juge de constater leur conciliation.

Article 129-2 (129-1 avant le décret n°2015-282 du 11 mars 2015 - art. 20)

Lorsque le juge, en vertu d'une disposition particulière, délègue sa mission de conciliation, il désigne un conciliateur de justice à cet effet, fixe la durée de sa mission et indique la date à laquelle l'affaire sera rappelée. La durée initiale de la mission ne peut excéder trois mois. Cette mission peut être renouvelée une fois, pour une même durée, à la demande du conciliateur.

Article 129-3 (129-2 avant le décret n°2015-282 du 11 mars 2015 - art. 20)

Pour procéder à la tentative de conciliation, le conciliateur de justice convoque en tant que de besoin les parties au lieu, jour et heure qu'il détermine.

Les parties peuvent être assistées devant le conciliateur de justice par une personne ayant qualité pour le faire devant la juridiction ayant délégué la conciliation.

Article 129-4 (129-3 avant le décret n°2015-282 du 11 mars 2015 - art. 20)

Le conciliateur de justice peut, avec l'accord des parties, se rendre sur les lieux et entendre toute personne dont l'audition lui paraît utile, sous réserve de l'acceptation de celle-ci.

Les constatations du conciliateur et les déclarations qu'il recueille ne peuvent être ni produites ni invoquées dans la suite de la procédure sans l'accord des parties ni, en tout état de cause, dans une autre instance.

Article 129-5 (129-4 avant le décret n°2015-282 du 11 mars 2015 - art. 20)

Le conciliateur de justice tient le juge informé des difficultés qu'il rencontre dans l'accomplissement de sa mission, ainsi que de la réussite ou de l'échec de la conciliation.

Le juge peut mettre fin à tout moment à la conciliation, à la demande d'une partie ou à l'initiative du conciliateur. Il peut également y mettre fin d'office lorsque le bon déroulement de la conciliation apparaît compromis. Le greffier en avise le conciliateur et les parties.

Article 129-6 (129-5 avant le décret n°2015-282 du 11 mars 2015 - art. 20)

Les décisions prises par le juge dans le cadre de la délégation de la mission de conciliation sont des mesures d'administration judiciaire.

Article 130

La teneur de l'accord, même partiel, est consignée, selon le cas, dans un procès-verbal signé par les parties et le juge ou dans un constat signé par les parties et le conciliateur de justice.

Article 131

Des extraits du procès-verbal dressé par le juge peuvent être délivrés. Ils valent titre exécutoire.

A tout moment, les parties ou la plus diligente d'entre elles peuvent soumettre à l'homologation du juge le constat d'accord établi par le conciliateur de justice. Le juge statue sur la requête qui lui est présentée sans débat, à moins qu'il n'estime nécessaire d'entendre les parties à l'audience. L'homologation relève de la matière gracieuse.

TITRE VII

Les formulaires

FORMCONS1- constat d'échec de conciliation extrajudiciaire P.52

FORMCONS1C- constat d'échec de conciliation extrajudiciaire commenté P.53

FORMCONS2- constat d'échec de conciliation extrajudiciaire à distance P.54

FORMCONS2C- constat d'échec de conciliation extrajudiciaire à distance commenté P.55

FORMCONS3- constat accord extrajudiciaire P.56

FORMCONS3C- constat accord extrajudiciaire commenté P.58

FORMCONS4- constat accord extrajudiciaire à distance P.64

FORMCONS4C- constat accord extrajudiciaire à distance commenté P.66

FORMCONS5 constat d'échec conciliation déléguée P.72

FORMCONS5C - constat d'échec conciliation déléguée commenté P.73

FORMCONS6- constat d'accord conciliation déléguée P.74

FORMCONS6C- constat d'accord conciliation déléguée commenté P.76

FORMCONS7- constat d'accord extrajudiciaire délais de paiement P.60

FORMCONS7C- constat d'accord extrajudiciaire délais de paiement commenté P.62

FORMCONS8- constat d'accord extrajudiciaire à distance délais de paiement P.68

FORMCONS9- constat d'accord conciliation déléguée délais de paiement P.78

FORMCONS9C- constat d'accord conciliation déléguée délais de paiement commenté P.80

FORMCONS10- attestation de vaine tentative de conciliation extrajudiciaire P.70

FORMREQ1- Requête aux fins d'homologation constat d'accord conciliation extrajudiciaire P.71

FORMREQ2- requête aux fins d'homologation conciliation déléguée sur demande aux seules fins de conciliation P.82

FORMREQ3- requête aux fins d'homologation conciliation déléguée sur demande à toutes fins P.83

FORMSTAT1- formulaire de candidature aux fonctions de conciliateur de justice P.84

FORMSTAT4- formulaire de demande de renouvellement des fonctions de conciliateur de justice P.85

FORMSTAT7- attestation sur l'honneur du candidat/conciliateur de justice P.86



COUR D'APPEL DE
Tribunal d'instance de
FORMCONS1

CONSTAT D'ECHEC DE
TENTATIVE DE CONCILIATION EXTRAJUDICIAIRE

Je soussigné, conciliateur de justice, atteste que

M (*nom, prénom, date et lieu de naissance, profession, nationalité, domicile*)

Et

M (*nom, prénom, date et lieu de naissance, profession, nationalité, domicile*)

l'ont saisi aux fins de tentative de conciliation dans le cadre du litige suivant :

La première réunion de conciliation a eu lieu le

L'échec de la tentative de conciliation a été constaté

☐ lors de la réunion du

☐ le

Fait à

Le

En deux exemplaires originaux dont l'un remis à chacune des parties

Le conciliateur de justice



COUR D'APPEL DE
Tribunal d'instance de
FORMCONS1C

CONSTAT D'ECHEC DE
TENTATIVE DE CONCILIATION EXTRAJUDICIAIRE

Je soussigné, conciliateur de justice, atteste que

M

Nom, prénom, date et lieu de
naissance, nationalité,
profession, domicile

Et

M

Nom, prénom, date et lieu de
naissance, nationalité,
profession, domicile

l'ont saisi aux fins de tentative de conciliation dans le cadre du litige suivant :

Décrire succinctement l'objet
du litige

Il faut bien indiquer la date de la
1^{ère} réunion, et non la date de la
saisine du conciliateur

La première réunion de conciliation a eu lieu le

L'échec de la tentative de conciliation a été constaté

☐ lors de la réunion du

☐ le

Au
choix

Fait à

Le

En deux exemplaires originaux dont l'un remis à chacune des parties

Le conciliateur de justice



COUR D'APPEL DE
Tribunal d'instance de
FORMCONS2

**CONSTAT D'ECHEC DE TENTATIVE DE
CONCILIATION EXTRAJUDICIAIRE A DISTANCE**

Je soussigné, conciliateur de justice, atteste que

M (*nom, prénom, date et lieu de naissance, profession, nationalité, domicile*)

Et

M (*nom, prénom, date et lieu de naissance, profession, nationalité, domicile*)

l'ont saisi aux fins de tentative de conciliation dans le cadre du litige suivant :

Le conciliateur a été saisi par le
Le recours à la conciliation a été accepté par par courrier du

L'échec de la tentative de conciliation a été constaté le suite à

Fait à

Le

En deux exemplaires originaux dont l'un remis à chacune des parties

Le conciliateur de justice



COUR D'APPEL DE
Tribunal d'instance de
FORMCONS2C

CONSTAT D'ECHEC DE
TENTATIVE DE CONCILIATION EXTRAJUDICIAIRE A DISTANCE

Je soussigné, conciliateur de justice, atteste que

M

Nom, prénom, date et lieu de
naissance, nationalité, profession,
domicile

Et

M

Nom, prénom, date et lieu de
naissance, nationalité, profession,
domicile

l'ont saisi aux fins de tentative de conciliation dans le cadre du litige suivant :

Partie
présente

Le conciliateur a été saisi par

le

Le recours à la conciliation a été accepté par

Partie
absente

par courrier du

Décrire
succinctement
l'objet du litige

L'échec de la tentative de conciliation a été constaté le

suite à

Fait à

Le

En deux exemplaires originaux dont l'un remis à chacune des parties

Indiquer la date du
courrier, mail etc
mettant fin à la
tentative de
conciliation

Le conciliateur de justice



COUR D'APPEL DE
Tribunal d'instance de
FORMCONS3

CONSTAT D'ACCORD
(Conciliation extrajudiciaire)

ENTRE

M
NOM (et éventuellement nom de jeune fille)
Prénom
Date et lieu de naissance
Profession
Nationalité
demeurant

ET

M
NOM (et éventuellement nom de jeune fille)
Prénom
Date et lieu de naissance
Profession
Nationalité
demeurant

EN PRESENCE DE

M. Conciliateur de justice à

Après avoir exposé que

Les parties décident de mettre fin à leur différend et conviennent ce qui suit:

Après avoir été informées qu'elles peuvent s'y opposer, les parties acceptent expressément que le présent accord fasse l'objet d'une requête aux fins d'homologation déposée par-devant la juridiction compétente par l'une ou l'autre des parties.

Après lecture, elles déclarent en approuver les termes et le signent avec le conciliateur. Elles renoncent de ce fait à toute autre prétention concernant ce litige.

Fait à

le

en exemplaires originaux dont un remis à chacune des parties, un adressé par le conciliateur au greffe de la juridiction compétente et une copie conservée par le conciliateur.

Le conciliateur de Justice

M.

Lu et approuvé

M.

Lu et approuvé



COUR D'APPEL DE
Tribunal d'instance de
FORMCONS3C

CONSTAT D'ACCORD
(Conciliation extrajudiciaire)

ENTRE

M
NOM (et éventuellement nom de jeune fille)
Prénom
Date et lieu de naissance
Profession
Nationalité
demeurant

ET

M
NOM (et éventuellement nom de jeune fille)
Prénom
Date et lieu de naissance
Profession
Nationalité
demeurant

EN PRESENCE DE

M. Conciliateur de justice à

Après avoir exposé que

Décrire succinctement les
demandes initiales et
positions des parties

Les parties décident de mettre fin à leur différend et conviennent ce qui suit:

Décrire précisément l'accord des parties : dates et montants à régler, prestations à réaliser et délais etc

L'accord doit être rédigé de manière à ce qu'il puisse faire l'objet, au besoin, d'une exécution forcée

Si une seule des échéances susvisées n'est pas réglée entre les mains du créancier à la date indiquée, la totalité du montant pourra être réclamé par le créancier au débiteur sans mise en demeure préalable.

Clause indispensable en cas d'échéancier de paiement

Après avoir été informées qu'elles peuvent s'y opposer, les parties acceptent expressément que le présent accord fasse l'objet d'une requête aux fins d'homologation déposée par-devant la juridiction compétente par l'une ou l'autre des parties.

Joindre la requête en homologation en 2 exemplaires

Rayer cette clause si l'une des parties n'accepte pas l'homologation

Après lecture, les parties acceptent les termes et le signent avec le conciliateur. Elles renoncent de ce fait à toute action concernant ce litige.

Fait à
le

en exemplaires originaux dont un remis à chacune des parties, un adressé par le conciliateur au greffe de la juridiction compétente et une copie conservée par le conciliateur.

Le conciliateur de Justice

M.
Lu et approuvé

M.
Lu et approuvé



COUR D'APPEL DE
Tribunal d'instance de
FORMCONS7

CONSTAT D'ACCORD
(Conciliation extrajudiciaire)

ENTRE

M
NOM (et éventuellement nom de jeune fille)
Prénom
Date et lieu de naissance
Profession
Nationalité
demeurant

ET

M
NOM (et éventuellement nom de jeune fille)
Prénom
Date et lieu de naissance
Profession
Nationalité
demeurant

EN PRESENCE DE

M. Conciliateur de justice à

Après avoir exposé que

Les parties décident de mettre fin à leur différend et conviennent ce qui suit:

M reconnaît devoir à M la
somme de
Il s'engage à rembourser cette dette en versements mensuels de euros
chacun, outre un dernier versement de euros à titre de solde.
Le premier versement interviendra le
Les versements suivants devront parvenir au créancier au plus tard le de chaque mois.
Ces montants ne porteront pas intérêts si l'échéancier est respecté. En cas de non règlement,
même partiel, d'une seule des échéances à son terme, le solde deviendra immédiatement
exigible sans mise en demeure préalable, et sera augmenté des intérêts au taux légal à compter
de la date d'exigibilité du solde.

Après avoir été informées qu'elles peuvent s'y opposer, les parties acceptent expressément que
le présent accord fasse l'objet d'une requête aux fins d'homologation déposée par-devant la
juridiction compétente par l'une ou l'autre des parties.

Après lecture, elles déclarent en approuver les termes et le signent avec le conciliateur. Elles
renoncent de ce fait à toute autre prétention concernant ce litige.

Fait à
le
en exemplaires originaux dont un remis à chacune des parties, un adressé par le conciliateur
au greffe de la juridiction compétente et une copie conservée par le conciliateur.

Le conciliateur de Justice

M.
Lu et approuvé

M.
Lu et approuvé



COUR D'APPEL DE
Tribunal d'instance de
FORMCONS7C

CONSTAT D'ACCORD
(Conciliation extrajudiciaire)

ENTRE

M
NOM (et éventuellement nom de jeune fille)
Prénom
Date et lieu de naissance
Profession
Nationalité
demeurant

ET

M
NOM (et éventuellement nom de jeune fille)
Prénom
Date et lieu de naissance
Profession
Nationalité
demeurant

EN PRESENCE DE

M. Conciliateur de justice à

Après avoir exposé que

Les parties décident de n.

Décrire succinctement les
demandes initiales et
positions des parties

dit:

M reconnaît devoir à M
solde de tout compte, la somme de

,pour

Il s'engage à rembourser cette dette en
chacun, outre un dernier versement de

versements mensuels de
euros à titre de solde.

euros

Le premier versement interviendra le

Les versements suivants devront parvenir au créancier au plus tard le

de chaque mois.

Ces montants ne porteront pas intérêts si l'échéancier est respecté

En cas de non règlement, même partiel, d'une seule des échéances à son terme, le solde
deviendra immédiatement exigible sans mise en demeure préalable et sera augmenté des
intérêts au taux légal à compter de la date d'exigibilité du solde.

Clause indispensable en cas
d'échéancier de paiement

Des intérêts peuvent
néanmoins être prévus

Après avoir été informées qu'elles peuvent s'y opposer, les parties acceptent expressément que
le présent accord fasse l'objet d'une requête aux fins d'homologation déposée par-devant la
juridiction compétente par l'une ou l'autre des parties.

Après lecture, elles déclarent en approuver les termes et le signent avec le conciliateur. Elles
renoncent de ce fait à toute autre prétention concernant ce litige.

Fait à

le

en exemplaires originaux dont un remis à chacune des parties, un adressé par le conciliateur
au greffe de la juridiction compétente et une copie conservée par le conciliateur.

Le conciliateur de Justice

Rayer cette clause si l'une
des parties n'accepte pas
l'homologation

M.

Lu et approuvé

M.

Lu et approuvé



COUR D'APPEL DE
Tribunal d'instance de
FORMCONS4

CONSTAT D'ACCORD
(conciliation extrajudiciaire à distance)

ENTRE

M
NOM (et éventuellement nom de jeune fille)
Prénom
Date et lieu de naissance
Profession
Nationalité
demeurant

ET

M
NOM (et éventuellement nom de jeune fille)
Prénom
Date et lieu de naissance
Profession
Nationalité
demeurant

EN PRESENCE DE

M. Conciliateur de justice à

Après avoir exposé que

Les parties décident de mettre fin à leur différend et conviennent ce qui suit:

Après avoir été informées qu'elles peuvent s'y opposer, les parties acceptent expressément que le présent accord fasse l'objet d'une requête aux fins d'homologation déposée par-devant la juridiction compétente par l'une ou l'autre des parties.

Après lecture, M _____ déclare en approuver les termes et le signe avec le conciliateur.

M _____ a expressément exprimé son accord par courrier en date du _____ qui est joint au présent constat, incluant l'acceptation expresse d'une homologation de l'accord.

Elles renoncent de ce fait à toute autre prétention concernant ce litige.

Fait à _____

le _____

en _____ exemplaires originaux dont un remis à chacune des parties, un adressé par le conciliateur au greffe de la juridiction compétente _____ et une copie conservée par le conciliateur.

Le conciliateur de Justice

M. _____

Lu et approuvé



COUR D'APPEL DE
Tribunal d'instance de
FORMCONS4C

CONSTAT D'ACCORD
(Conciliation extrajudiciaire à distance)

ENTRE

M
NOM (et éventuellement nom de jeune fille)
Prénom
Date et lieu de naissance
Profession
Nationalité
demeurant

ET

M
NOM (et éventuellement nom de jeune fille)
Prénom
Date et lieu de naissance
Profession
Nationalité
Demeurant

EN PRESENCE DE

M. Conciliateur de justice à

Après avoir exposé que

Décrire succinctement les
demandes initiales et
positions des parties

Les parties décident de mettre fin à leur différend et conviennent ce qui suit:

Décrire précisément l'accord des parties : dates et montants à régler, prestations à réaliser et délais etc. Viser expressément l'accord de la partie absente.

L'accord doit être rédigé de manière à ce qu'il puisse faire l'objet, au besoin, d'une exécution forcée

Après avoir été informées qu'elles peuvent s'y opposer, les parties acceptent expressément que le présent accord fasse l'objet d'une requête aux fins d'homologation déposée par-devant la juridiction compétente par l'une ou l'autre des parties.

Joindre la requête en homologation en 2 exemplaires

Rayer cette clause si l'une des parties n'accepte pas l'homologation

Après lecture, M (partie présente) déclare en approuver les termes et le signe avec le conciliateur.

M (partie absente) a expressément exprimé son accord par courrier en date du [] qui est joint au présent constat incluant l'acceptation expresse d'une homologation de l'accord.

Elles renoncent de ce fait à toute autre prétention concernant ce litige.

Fait à
le

en [] exemplaires originaux dont un remis à chacune des parties et adressé par le conciliateur au greffe de la juridiction compétente et une copie conservée par le conciliateur.

Le conciliateur de Justice

M. (partie présente)
Lu et approuvé

Joindre le courrier de l'absent dans lequel il a donné son accord au constat et à son homologation



COUR D'APPEL DE
Tribunal d'instance de
FORMCONS8

CONSTAT D'ACCORD
(conciliation extrajudiciaire à distance)

ENTRE

M
NOM (et éventuellement nom de jeune fille)
Prénom
Date et lieu de naissance
Profession
Nationalité
demeurant

ET

M
NOM (et éventuellement nom de jeune fille)
Prénom
Date et lieu de naissance
Profession
Nationalité
demeurant

EN PRESENCE DE

M. Conciliateur de justice à

Après avoir exposé que

Les parties décident de mettre fin à leur différend et conviennent ce qui suit:

M reconnaît devoir à M ,pour
solde de tout compte, la somme de
Il s'engage à rembourser cette dette en versements mensuels de euros
chacun, outre un dernier versement de euros à titre de solde.
Le premier versement interviendra le
Les versements suivants devront parvenir au créancier au plus tard le de chaque mois.
Ces montants ne porteront pas intérêts si l'échéancier est respecté. En cas de non règlement,
même partiel, d'une seule des échéances à son terme, le solde deviendra immédiatement
exigible sans mise en demeure préalable, et sera augmenté des intérêts au taux légal à compter
de la date d'exigibilité du solde.

Après avoir été informées qu'elles peuvent s'y opposer, les parties acceptent expressément que
le présent accord fasse l'objet d'une requête aux fins d'homologation déposée par-devant la
juridiction compétente par l'une ou l'autre des parties.

Après lecture, M déclare en approuver les termes et le signe avec le
conciliateur.

**M a expressément exprimé son accord par courrier en date du
qui est joint au présent constat incluant l'acceptation expresse d'une homologation
de l'accord.**

Elles renoncent de ce fait à toute autre prétention concernant ce litige.

Fait à

le

en exemplaires originaux dont un remis à chacune des parties, un adressé par le conciliateur
au greffe de la juridiction compétente et une copie conservée par le conciliateur.

Le Conciliateur de Justice

M.
Lu et approuvé



COUR D'APPEL DE
Tribunal d'instance de
FORMCONS10

**ATTESTATION DE VAINTE TENTATIVE
DE CONCILIATION EXTRAJUDICIAIRE**

Je soussigné, conciliateur de justice, atteste que

M (*nom, prénom, date et lieu de naissance, profession, nationalité, domicile*)

l'a saisi aux fins de tentative de conciliation dans le cadre du litige l'opposant à

M (*nom, prénom, date et lieu de naissance, profession, nationalité, domicile*)

et concernant : (*nature du litige*)

J'atteste qu'il a été impossible de mettre en œuvre la tentative de conciliation.

Fait à

Le

En un exemplaire original remis à la partie demanderesse.

Le conciliateur de justice

Requête aux fins d'homologation d'un accord

(Conciliation extrajudiciaire-
Articles 1565 à 1567 du code de procédure civile)

présentée au

TRIBUNAL D'INSTANCE

adresse

par :

► **Votre identité**

☐ Madame ☐ Monsieur

Votre nom (de famille): _____

Votre nom d'époux (se) : _____

Vos prénoms : _____

Vos date et lieu de naissance : _____

Votre nationalité : _____

Votre profession : _____

Votre adresse : _____

Et par :

► **Votre identité**

☐ Madame ☐ Monsieur

Votre nom (de famille): _____

Votre nom d'époux (se) : _____

Vos prénoms : _____

Vos date et lieu de naissance : _____

Votre nationalité : _____

Votre profession : _____

Votre adresse : _____

sollicitent l'homologation de l'accord conclu le

par-devant le conciliateur de justice, joint à la présente requête.

Fait

à _____

Le _____

(nom et signature)

(nom et signature)

PJ : acceptation expresse de l'homologation de la parties/des parties non signataires de la requête



COUR D'APPEL DE
Tribunal d'instance de
FORMCONS5

CONSTAT D'ECHEC DE
TENTATIVE DE CONCILIATION DELEGUEE

Je soussigné,
saisi par
dans l'affaire RG

conciliateur de justice,

opposant

M

Et
M

atteste de l'échec de la tentative de conciliation, échec ayant été constaté :

☐ lors de la réunion du

☐ le , date de la réception du courrier de l'une des parties indiquant qu'elle ne
souhaitait pas concilier

☐ le l'une des parties ne s'étant pas présentée à la réunion du à laquelle
elle avait été convoquée.

Fait à

Le

En un exemplaire original remis à la juridiction ayant délégué la conciliation.

Le conciliateur de justice

Article 836 du Code de procédure civile : « En cas d'échec total ou partiel de la tentative préalable de conciliation, le demandeur peut saisir la juridiction aux fins de jugement de tout ou partie de ses prétentions initiales. La saisine de la juridiction est faite selon les modalités prévues par l'article 829. La demande qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article 843 peut également être faite par déclaration au greffe lorsqu'elle est formée **dans le mois suivant la réunion ou l'audience à l'issue de laquelle a été constaté l'échec de la tentative de conciliation**. Toutefois, dans ce cas, le tribunal peut renvoyer le demandeur à mieux se pourvoir, s'il lui apparaît que l'affaire ne relève pas de sa compétence, ou à le saisir autrement, si la déclaration est tardive ou ne mentionne pas son fondement juridique. Cette décision est une mesure d'administration judiciaire qui peut être prise par simple mention au dossier.



COUR D'APPEL DE
Tribunal d'instance de
FORMCONS5C

CONSTAT D'ECHEC DE
TENTATIVE DE CONCILIATION DELEGUEE

Je soussigné, conciliateur de justice,

saisi le

par
dans l'affaire RC

M

Le juge ou le tribunal
ayant délégué la
conciliation

Et

Les noms, prénoms et domicile
des parties suffisent

M

atteste de l'échec de la tentative de conciliation, échec ayant été constaté :

☐ lors de la réunion du

☐ le , date de la réception du courrier d'une partie
souhaitait pas concilier

☐ le l'une des parties ne s'étant pas présentée à la réunion du
convoquée.

Au
choix

qu'elle ne

laquelle elle avait été

Fait à

Le

En un exemplaire original remis à la juridiction ayant délégué la conciliation

Le conciliateur de justice

Cet article est à supprimer si la
conciliation a été déléguée dans le
cadre d'une demande à toutes fins

Article 836 du Code de procédure civile : « En cas d'échec total ou partiel de la tentative préalable de conciliation, le demandeur peut saisir la juridiction aux fins de jugement de tout ou partie de ses prétentions initiales. La saisine de la juridiction est faite selon les modalités prévues par l'article 829. La demande qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article 843 peut également être faite par déclaration au greffe lorsqu'elle est formée **dans le mois suivant la réunion ou l'audience à l'issue de laquelle a été constaté l'échec de la tentative de conciliation.** Toutefois, dans ce cas, le tribunal peut renvoyer le demandeur à mieux se pourvoir, s'il lui apparaît que l'affaire ne relève pas de sa compétence, ou à le saisir autrement, si la déclaration est tardive ou ne mentionne pas son fondement juridique. Cette décision est une mesure d'administration judiciaire qui peut être prise par simple mention au dossier.



COUR D'APPEL DE
Tribunal d'instance de
FORMCONS6

CONSTAT D'ACCORD
(conciliation déléguée)

ENTRE

M

demeurant

ET

M

demeurant

EN PRESENCE DE

M. ,Conciliateur de justice

Après avoir rappelé qu'elles ont saisi le tribunal d'instance d'une demande enregistrée sous le n° RG
, les parties exposent ce qui suit :

Les parties décident de mettre fin à leur différend et conviennent ce qui suit:

Après lecture, elles déclarent en approuver les termes et le signent avec le conciliateur. Elles renoncent de ce fait à toute autre prétention concernant ce litige.

Fait à
le

en exemplaires originaux dont un remis à chacune des parties, un adressé par le conciliateur au greffe de la juridiction compétente avec, le cas échéant, la requête en homologation, et une copie conservée par le conciliateur.

Le Conciliateur de Justice

M.
Lu et approuvé

M.
Lu et approuvé



COUR D'APPEL DE
Tribunal d'instance de
FORMCONS6C

CONSTAT D'ACCORD
(conciliation déléguée)

ENTRE

M

demeurant

Nom, prénom et
domicile

ET

M

demeurant

Nom, prénom
et domicile

EN PRESENCE DE

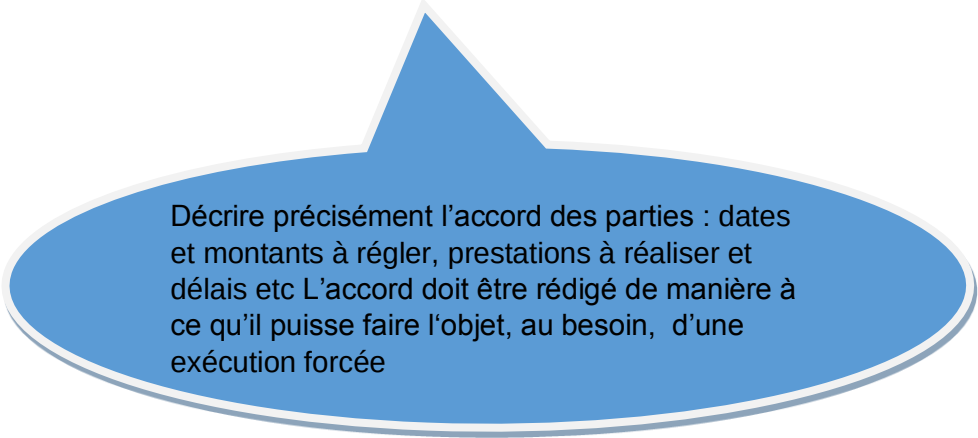
M. conciliateur de justice

Après avoir rappelé qu'elles ont saisi le tribunal d'instance d'une demande enregistrée sous le n° RG
, les parties exposent ce qui suit :

Rappeler le n° RG de la
procédure

Indiquer succinctement
l'objet du litige

Les parties décident de mettre fin à leur différend et conviennent ce qui suit:



Décrire précisément l'accord des parties : dates et montants à régler, prestations à réaliser et délais etc L'accord doit être rédigé de manière à ce qu'il puisse faire l'objet, au besoin, d'une exécution forcée

Après lecture, elles déclarent en approuver les termes et le signent avec le conciliateur. Elles renoncent de ce fait à toute autre prétention concernant ce litige.

Fait à
le

en exemplaires originaux dont un remis à chacune des parties, un adressé par le conciliateur au greffe de la juridiction compétente avec, le cas échéant, la requête en homologation, et une copie conservée par le conciliateur.

Le conciliateur de Justice

M.
Lu et approuvé

M.
Lu et approuvé



COUR D'APPEL DE
Tribunal d'instance de
FORMCONS9

CONSTAT D'ACCORD
(conciliation déléguée)

ENTRE

M

demeurant

ET

M

demeurant

EN PRESENCE DE

M. , conciliateur de justice

Après avoir rappelé qu'elles ont saisi le tribunal d'instance d'une demande enregistrée sous le n° RG
 , les parties exposent ce qui suit :

M reconnaît devoir à M la somme de

Il s'engage à rembourser cette dette en versements mensuels de euros chacun, outre un dernier versement de euros à titre de solde.

Le premier versement interviendra le

Les versements suivants devront parvenir au créancier au plus tard le de chaque mois.

Ces montants ne porteront pas intérêts si l'échéancier est respecté. En cas de non règlement, même partiel, d'une seule des échéances à son terme, le solde deviendra immédiatement exigible sans mise en demeure préalable, et sera augmenté des intérêts au taux légal à compter de la date d'exigibilité du solde.

Fait à
le
en exemplaires originaux dont un remis à chacune des parties, un adressé par le conciliateur au greffe de la juridiction compétente avec, le cas échéant, la requête en homologation, et une copie conservée par le conciliateur.

M.
Lu et approuvé

84



COUR D'APPEL DE
Tribunal d'instance de
FORMCONS9C

CONSTAT D'ACCORD
(conciliation déléguée)

ENTRE

M

demeurant

Nom, prénom et
domicile

ET

M

demeurant

Nom, prénom
et domicile

EN PRESENCE DE

M. Conciliateur de justice
Après avoir rappelé qu'elles ont saisi le tribunal d'instance d'une demande enregistrée sous le n° RG
, les parties exposent ce qui suit :

Rappeler le n° RG de la
procédure

Indiquer succinctement
l'objet du litige

Les parties décident de mettre fin à leur différend et conviennent ce qui suit:

M
tout compte, la somme de

reconnait devoir à M

,pour solde de

Il s'engage à rembourser cette dette en
outre un dernier versement de

versements mensuels de
euros à titre de solde.

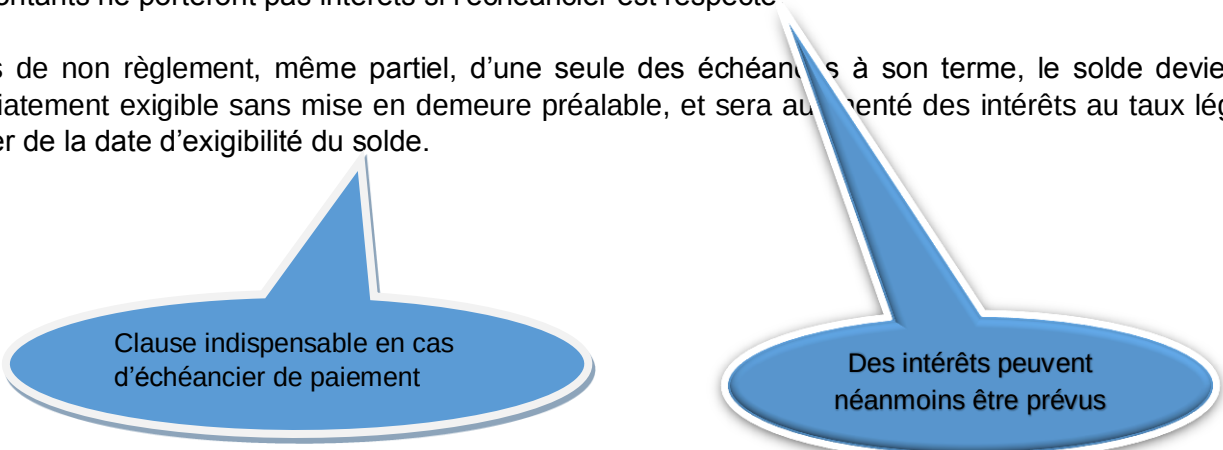
euros chacun,

Le premier versement interviendra le

Les versements suivants devront parvenir au créancier au plus tard le de chaque mois.

Ces montants ne porteront pas intérêts si l'échéancier est respecté

En cas de non règlement, même partiel, d'une seule des échéances à son terme, le solde deviendra immédiatement exigible sans mise en demeure préalable, et sera augmenté des intérêts au taux légal à compter de la date d'exigibilité du solde.



Clause indispensable en cas
d'échéancier de paiement

Des intérêts peuvent
néanmoins être prévus

Après lecture, elles déclarent en approuver les termes et le signent avec le conciliateur. Elles renoncent de ce fait à toute autre prétention concernant ce litige.

Fait à
le

en exemplaires originaux dont un remis à chacune des parties, un adressé par le conciliateur au greffe de la juridiction compétente avec, le cas échéant, la requête en homologation, et une copie conservée par le conciliateur.

Le Conciliateur de Justice

M.
Lu et approuvé

M.
Lu et approuvé

Requête aux fins d'homologation d'un accord

(Conciliation déléguée dans le cadre d'une demande aux seules fins de conciliation –
Articles 130,131 et 833 du code de procédure civile)

présentée au

TRIBUNAL D'INSTANCE

adresse

par :

► **Votre identité**

☐ Madame ☐ Monsieur

Votre nom (de famille): _____

Votre nom d'époux (se) : _____

Vos prénoms : _____

Vos date et lieu de naissance : _____

Votre nationalité : _____

Votre profession : _____

Votre adresse : _____

Et par :

► **Votre identité**

☐ Madame ☐ Monsieur

Votre nom (de famille): _____

Votre nom d'époux (se) : _____

Vos prénoms : _____

Vos date et lieu de naissance : _____

Votre nationalité : _____

Votre profession : _____

Votre adresse : _____

sollicitent l'homologation de l'accord conclu le _____

par-devant le conciliateur de justice, joint à la présente requête, dans le cadre de la demande aux seules fins
de conciliation enregistrée sous le numéro RG _____

Fait à _____

Le _____

(nom et signature)

(nom et signature)

Requête aux fins d'homologation d'un accord

(Conciliation déléguée dans le cadre d'une demande aux fins de conciliation et, à défaut, de jugement-
Articles 130 et 131 du code de procédure civile)

présentée au

TRIBUNAL D'INSTANCE

adresse

par :

► **Votre identité**

☐ Madame ☐ Monsieur

Votre nom (de famille): _____

Votre nom d'époux (se) : _____

Vos prénoms : _____

Vos date et lieu de naissance : _____

Votre nationalité : _____

Votre profession : _____

Votre adresse : _____

Et par :

► **Votre identité**

☐ Madame ☐ Monsieur

Votre nom (de famille): _____

Votre nom d'époux (se) : _____

Vos prénoms : _____

Vos date et lieu de naissance : _____

Votre nationalité : _____

Votre profession : _____

Votre adresse : _____

sollicitent l'homologation de l'accord conclu le _____ par-devant le conciliateur de justice,
joint à la présente requête.

Ils se désistent expressément d'instance et d'action de la procédure RG _____ dont est saisie la
juridiction de céans, chacune des parties conservant à sa propre charge les frais qu'elle a exposés à
l'occasion de ladite procédure.

Fait à _____

Le _____

(nom et signature)

(nom et signature)

A Monsieur ou Madame le magistrat coordonnateur des
tribunaux d'instance de

DEMANDE DE PREMIERE DESIGNATION EN QUALITE DE CONCILIATEUR DE JUSTICE

Par la présente, j'ai l'honneur de solliciter du Premier Président de la cour d'appel ma désignation en qualité de conciliateur de justice dans les communes suivantes (ou : dans les cantons suivants) (ou dans l'ensemble du ressort du tribunal d'instance de) :

Vous trouverez en pièce jointe :

- ma lettre de motivation manuscrite
- mon curriculum vitae
- la copie de mes diplômes
- une copie de ma carte nationale d'identité.
- une attestation sur l'honneur aux termes de laquelle j'atteste que je n'exerce

aucune activité judiciaire à quelque titre que ce soit, de façon habituelle ou occasionnelle, et que je ne participe aucunement au fonctionnement du service public de la justice.

Fait à

Le

Prénom NOM



COUR D'APPEL DE
Tribunal d'instance de
FORMSTAT4

**A Monsieur ou Madame le magistrat coordonnateur
des tribunaux d'instance de**

DEMANDE D'UN CONCILIATEUR DE JUSTICE DE RENOUVELLEMENT DE SA DESIGNATION

Par la présente, j'ai l'honneur de solliciter du premier président de la cour d'appel le renouvellement de ma désignation en qualité de conciliateur de justice pour une durée de deux années.

Fait à

Le

Prénom NOM, conciliateur de justice

PJ : attestation sur l'honneur aux termes de laquelle j'atteste que je n'exerce aucune activité judiciaire à quelque titre que ce soit, de façon habituelle ou occasionnelle, et que je ne participe aucunement au fonctionnement du service public de la justice

ATTESTATION SUR L'HONNEUR

Je soussigné, (*prénom, nom*) , candidat aux fonctions de conciliateur de justice, atteste sur l'honneur, que :

- je n'exerce aucun mandat électif dans le ressort de la cour d'appel de
- je n'ai pas d'activités d'officier public et ministériel (huissiers de justice, notaires, avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation)
- je n'exerce aucune activité judiciaire à quelque titre que ce soit, de façon habituelle ou occasionnelle, et quel que soit le lieu d'exercice
- je ne participe pas au fonctionnement du service public de la justice, notamment en qualité d'avocat, expert judiciaire, conseiller prud'homal, juge consulaire, greffier des juridictions judiciaires ou administratives, mandataire à la protection des majeurs, assistant de justice, assesseur du tribunal des affaires de la sécurité sociale, président ou assesseur du tribunal du contentieux de l'incapacité, ou délégué du procureur.

Fait à

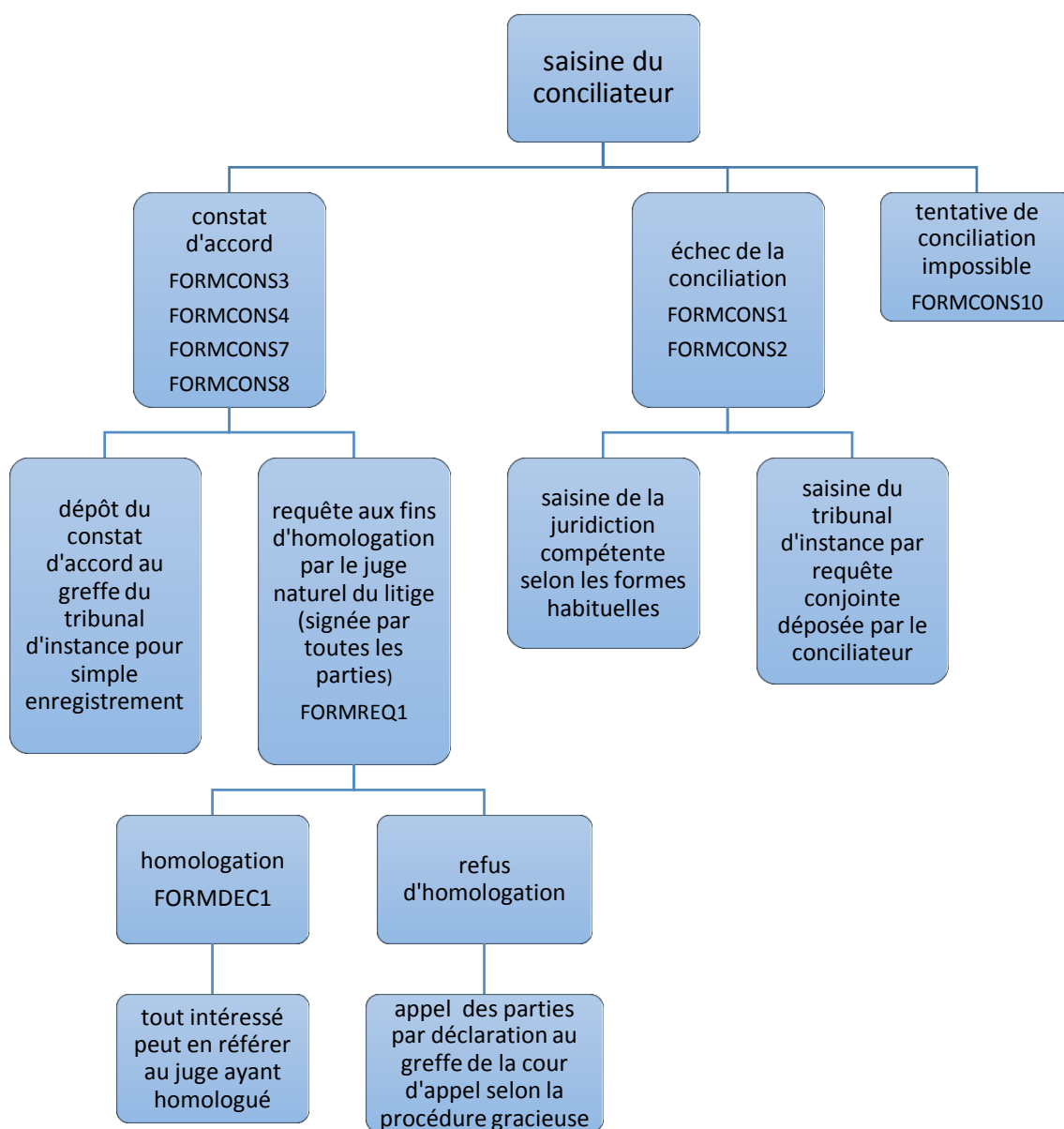
Le

Prénom NOM

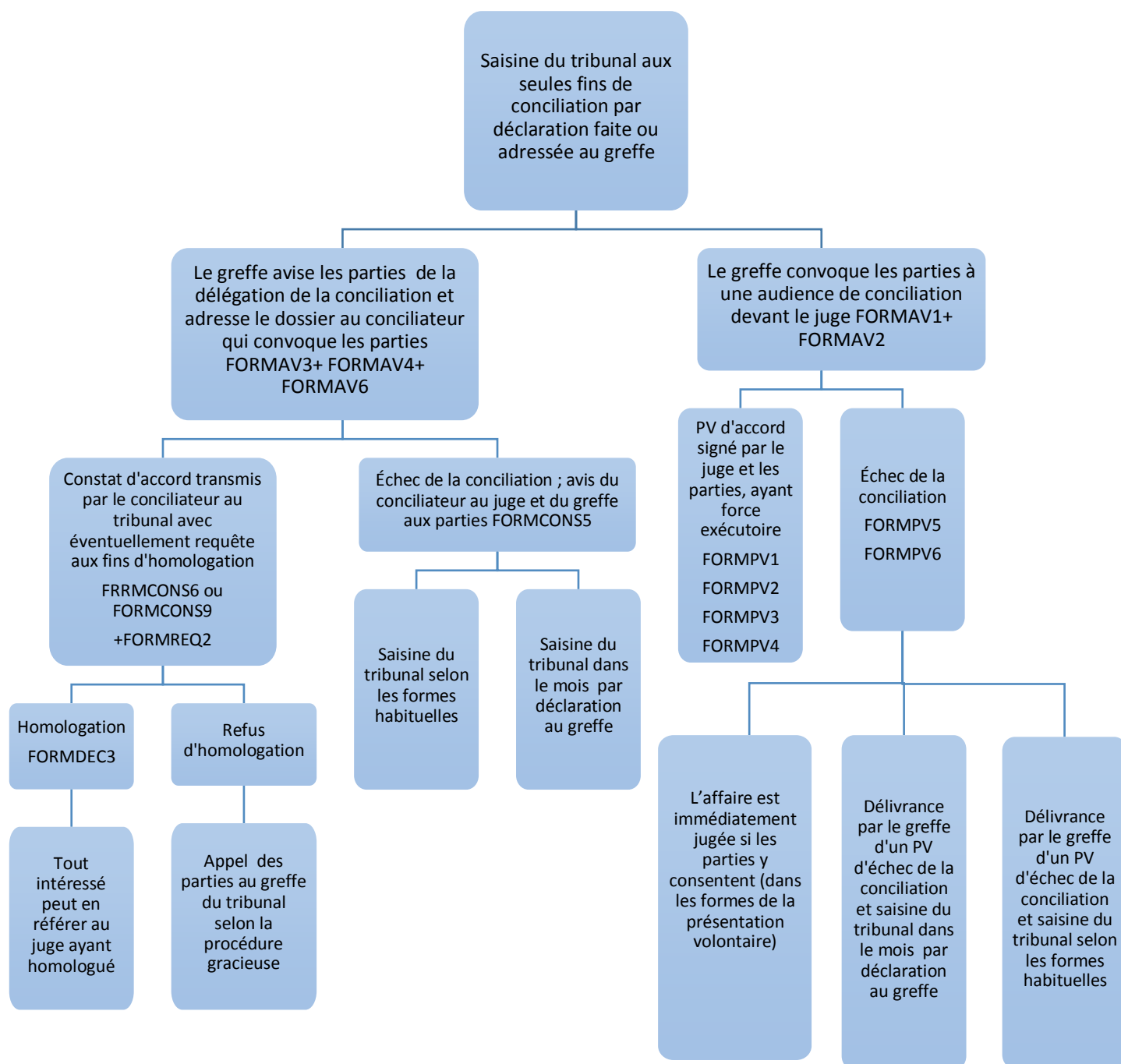
TITRE VIII

Les tableaux de procédure et récapitulatifs

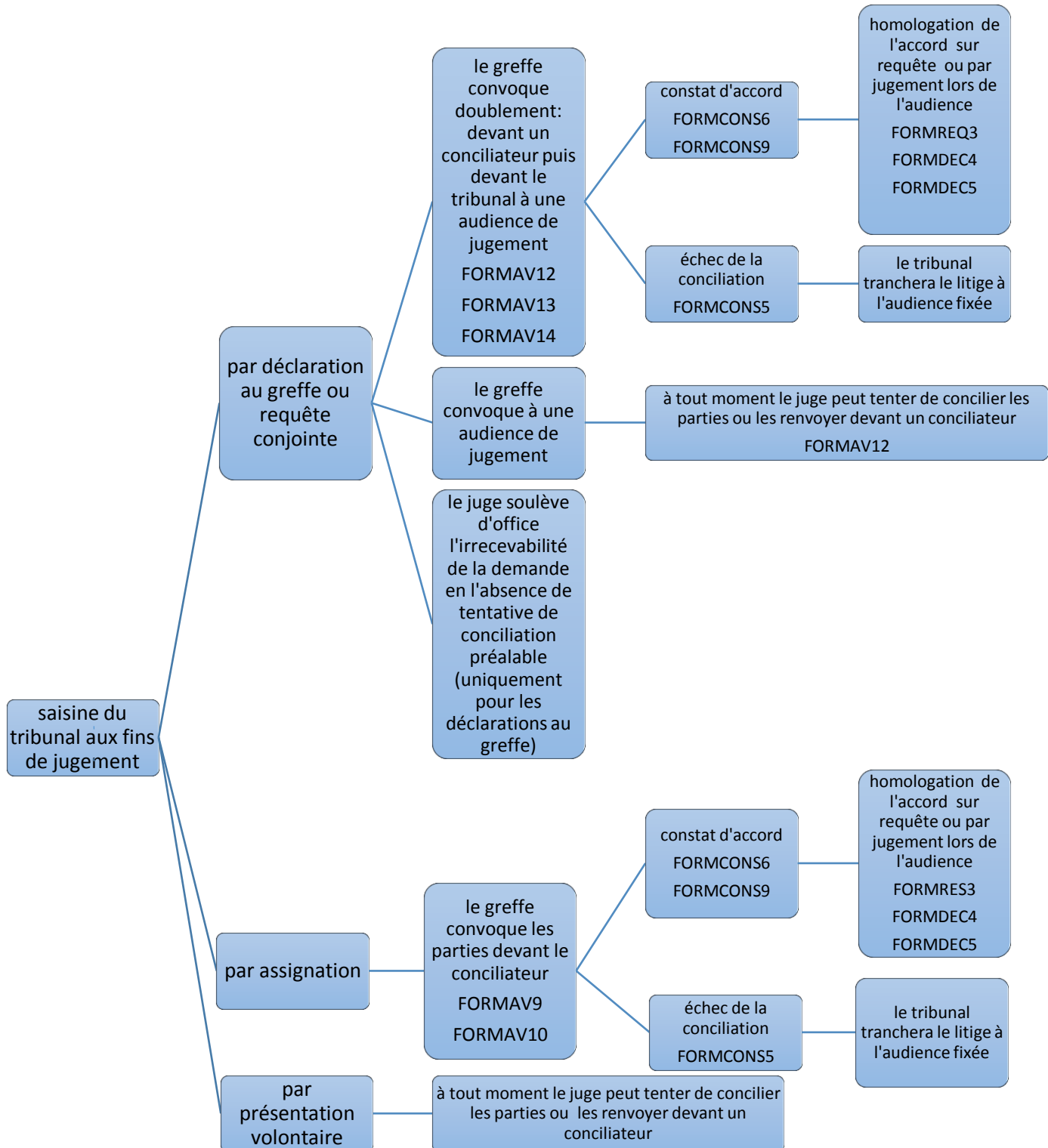
Le processus de conciliation extra judiciaire



Le processus de conciliation après saisine du tribunal d'une demande aux seules fins de conciliation



Le processus de conciliation après saisine du tribunal d'une demande aux fins de conciliation et, à défaut, de jugement



**TABLEAU COMPARATIF DES CONCILIATIONS EXTRAJUDICIAIRES
ET DES CONCILIATIONS JUDICIAIRES DELEGUEES**

	Conciliation extrajudiciaire	Demande aux seules fins de conciliation Conciliation déléguée	Demande à toutes fins Conciliation déléguée
Textes applicables	Art 1528 à 1567 CPC Art 2238 CCiv art 21-3 loi n°95-125 du 8 février 1995	Art 831 à 833 et 836 CPC Art 129-3 , 129-4 , 129-5 et 130 et 131 CPC	Art 845 CPC Art 127 à 131 CPC
Accord des parties	Pas de conciliation si pas d'accord des parties pour y recourir	Pas nécessaire pour mettre en œuvre de la conciliation	Pas nécessaire pour mettre en œuvre la conciliation (mais souhaitable)
Assistance et représentation des parties	Assistance par toute personne majeure. Pas de représentation.	Assistance par une personne désignée à l'article 828 CPC. Pas de représentation.	Assistance par une personne désignée à l'article 828 CPC. Pas de représentation.
Désignation du conciliateur	par le demandeur	Par le juge (désignation d'un conciliateur précis ou d'un conciliateur de permanence)	Par le juge (un conciliateur précis ou un conciliateur de permanence)
Délai pour désigner ou se saisir	Aucun délai	Aucun délai	Avant la première audience (sur double convocation ou sur convocation spécifique) ou à tout moment de l'instance.
Durée de la mission	Pas de durée maximale	Durée fixée facultativement par le juge. Le juge peut mettre fin à tout moment à la conciliation.	Jusqu'à la prochaine audience fixée, et/ou 3 mois maximum, renouvelable une fois à la demande du conciliateur. Le juge peut mettre fin à tout moment à la conciliation.
Convocations aux réunions	Par le conciliateur	Par le conciliateur	Par le juge (par le conciliateur pour les éventuelles réunions ultérieures), ou tenue immédiate de la conciliation si un conciliateur est présent à l'audience.
Moyens d'action	Réunions. Transport sur les lieux et audition de toute personne qui y consent, avec accord des parties. Possibilité de s'adjoindre un coconciliateur.	Réunions. Transport sur les lieux et audition de toute personne qui y consent, avec accord des parties.	Réunions. Transport sur les lieux et audition de toute personne qui y consent avec accord des parties.
Publicité	Déclarations et constatations hors présence de tiers (cf confidentialité)	Déclarations et constatations hors présence de tiers (cf confidentialité)	Déclarations et constatations hors présence de tiers (cf confidentialité)
Comparution des parties	En cas d'absence d'une des parties, le conciliateur peut constater l'échec de la tentative de conciliation ou reconvoquer ou recontacter par tous moyens la partie éloignée Conciliation à distance possible (mais pas pour l'ensemble des parties)	En cas d'absence de l'une ou l'autre des parties, le conciliateur peut constater l'échec de la tentative de conciliation ou convoquer à une nouvelle réunion. Pas de conciliation à distance	En cas d'absence d'une des parties, le conciliateur peut constater l'échec de la tentative de conciliation ou reconvoquer. Pas de conciliation à distance.
Prescription	Suspension à compter de la date de l'accord écrit des parties de recourir à une conciliation ou à la date de la 1ère réunion de conciliation effective (ou de la 1ère réponse au fond du défendeur). Suspension jusqu'à la date de la réunion ou de l'incident ayant permis au conciliateur de constater l'échec. La prescription recommence à	Suspension à compter de la date de la 1ère réunion de conciliation effective (ou de la 1ère réponse au fond du défendeur). Suspension jusqu'à la date de la réunion ou de l'incident ayant permis au conciliateur de constater l'échec. La prescription recommence à courir pour au moins six mois (art 2238 CCiv).	Interrompue à la date d'enregistrement de la demande par le greffe et jusqu'à l'extinction de l'instance (art 2241 et suivants CCiv)

	courir pour au moins six mois (art 2238 CCiv).		
Echec de la conciliation	Le conciliateur établit un constat d'échec précisant les dates de suspension du délai de prescription, qu'il remet aux parties. Le conciliateur peut transmettre au tribunal compétent une requête conjointe signée par les parties pour qu'il tranche le litige.	Le conciliateur établit un constat d'échec qu'il remet aux parties et transmet au juge avec le dossier. Les parties peuvent saisir le tribunal par déclaration au greffe dans le mois qui suit la constatation de l'échec de la conciliation. Les parties peuvent saisir le tribunal selon les modalités habituelles.	Le conciliateur établit un constat d'échec. La procédure reprend son cours à la date qui avait été fixée par le juge pour le rappel de l'affaire.
Conciliation	Sauf exception, le conciliateur doit établir et signer un constat d'accord écrit, signé par les parties (ou par une des parties si l'autre a donné son accord à la conciliation par écrit). Le conciliateur remet un exemplaire du constat au greffe pour simple enregistrement ou les parties saisissent le tribunal compétent pour homologation selon la procédure gracieuse sur requête (en chambre du conseil). Les parties doivent expressément accepter l'homologation.	Le conciliateur établit et signe un constat, signé par toutes les parties. Les parties peuvent soumettre ce constat à l'homologation du juge, sur requête. (Les parties ne peuvent pas s'opposer à l'homologation dans le constat d'accord.) Homologation sur requête selon la procédure gracieuse (en chambre du conseil)	Constat d'accord, signé par le conciliateur et les parties, transmis au juge soit avec demande d'homologation des parties (par écrit avant l'audience ou oralement à l'audience), soit avec une requête aux fins d'homologation comprenant désistement de la procédure contentieuse, soit avec un courrier de désistement des parties si elles renoncent à toute homologation
Confidentialité	Les constatations et les déclarations recueillies au cours de la conciliation ne peuvent être divulguées aux tiers ni invoquées ou produites dans le cadre d'une instance judiciaire ou arbitrale sans l'accord des parties, sauf raisons impérieuses d'ordre public ou de motifs liés à la protection de l'intérêt supérieur de l'enfant ou à l'intégrité physique ou psychologique de la personne et sauf nécessité liée à la mise en œuvre de l'accord ou son exécution forcée	Les constatations du conciliateur et les déclarations qu'il recueille ne peuvent être ni produites ni invoquées dans la suite de la procédure sans l'accord des parties ni, en tout état de cause, dans une autre instance (art 129-4 CPC)	Les constatations du conciliateur et les déclarations qu'il recueille ne peuvent être ni produites ni invoquées dans la suite de la procédure sans l'accord des parties ni, en tout état de cause, dans une autre instance (art 129-4 CPC)

Schéma d'utilisation des formulaires par les conciliateurs

